5e ANNÉE — T. 30 N° 680 — 2 DÉCEMBRE 1933

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Le ministère Albert Sarraut

(26 octobre-23 novembre 1933) (1)

Constitution du Cabinet Sarraut

Le Cabinet Sarraut fut définitivement constitué dans la nuit du 26 au 27 octobre 1933. En voici la composition :

Composition du ministère. (2)

Ministres.

Présidence du Conseil et Marine. — M. Albert Sarraut, sénateur de l'Aude. — Groupe de la Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste.

Justice et vice-présidence du Conseil. — M. Albert Dalimier, député de Seine-et-Oise. — Groupe radical et radical-socialiste.

Affaires étrangères. — M. Joseph Paul-Boncour, sénateur de Loir-et-Cher. — Non inscrit.

Intérieur. — M. Camille Chautemps, député de Loir-et-Cher. — Groupe radical et radical-socialiste.

Finances. — M. Georges Bonnet, député de la Dordogne. — Groupe radical et radical-socialiste.

Budget. — M. Abel Gardey, sénateur du Gers. — Groupe de la Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste.

Guerre. — M. Edouard Daladier, député de Vaucluse. — Groupe radical et radical-socialiste.

Air. — M. Pierre Cot, député de la Savoie. — Groupe radical et radical-socialiste.

Education nationale. — M. Anatole de Monzie, député du Lot. — Groupe des socialistes français.

Travaux publics. — M. Joseph Paganon, député de l'Isère. — Groupe radical et radical-socialiste.

Commerce et Industrie. — M. Laurent Eynac, député de la Haute-Loire. — Groupe de la Gauche radicale.

Agriculture. — M. Henri Queuille, député de la Corrèze. — Groupe radical et radical-socialiste.

Colonies. — M. François Piétri, député de la Corse. — Groupe des républicains de gauche.

Travail et Prévoyance sociale. — M. Eugène Frot, député du Loiret. — Non inscrit.

Pensions. — M. Hippolyte Ducos, député de la Haute-Vienne. — Groupe radical et radical-socialiste.

(1) Le commencement de cet article, *D. C.*, t. 30, col. 860-7.

(2) Les décrets nommant les ministres et les sous-secrétaires d'Etat, à l'exception du sous-secrétariat de l'Air, sont datés du 26 octobre et ont paru au *Journal Officiel* du 27. Le décret nommant le sous-secrétaire d'Etat de l'Air est du 27 et a paru à l'*Officiel* du 28. — La liste que nous publions est conforme à l'ordre dans lequel les décrets ont paru au *J. O.*

Postes, Télégraphes et Téléphones. — M. Jean Mistler, député de l'Aude. — Groupe radical et radical-socialiste.

Santé publique. — M. Joseph-Emile Lisbonne, sénateur de la Drôme. — Groupe de la Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste.

Marine marchande. — M. Jacques Stern, député des Basses-Alpes. — Non inscrit.

Sous-secrétaires d'État.

Présidence du Conseil. — M. André Marie, député de la Seine-Inférieure. — Groupe radical et radical-socialiste.

Présidence du Conseil (Economie nationale). — M. Maxence Bibié, député de la Dordogne. — Groupe des socialistes français.

Affaires étrangères. — M. François de Tessan, député de Seine-et-Marne. — Groupe radical et radical-socialiste.

Guerre. — M. Guy La Chambre, député d'Ille-et-Vilaine. — Groupe de la Gauche indépendante.

Education nationale (Enseignement technique). — M. Philippe Marcombes, député du Puy-de-Dôme. — Groupe radical et radical-socialiste.

Education nationale (Education physique). — M. Le Gorgeu, sénateur du Finistère. — Groupe de la Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste.

Colonies. — M. Auguste Brunet, député de La Réunion. — Groupe des indépendants de Gauche.

Air. — M. Charles Delesalle, député du Pas-de-Calais. — Groupe de la Gauche radicale.

Leurs groupes.

Le ministère Albert Sarraut compte 18 ministres et 8 sous-secrétaires d'Etat, soit au total 26 membres.

4 ministres et 1 sous-secrétaire d'Etat appartiennent au Sénat. Ce sont : MM. Sarraut, Gardey, Lisbonne, de Gorgeu (membres de la Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste), et Paul-Boncour (non inscrit).

Les 14 autres ministres et les 7 autres sous-secrétaires d'Etat sont députés. Ils comprennent 12 membres du parti radical et radical-socialiste (MM. Dalimier, Chautemps, Bonnet, Daladier, Cot, Paganon, Queuille, Ducos, Mistler, Marie, de Tessan, Marcombes) ; 2 membres de la Gauche radicale (MM. Laurent Eynac, Delesalle) ; 1 républicain de Gauche (M. François Piétri) ; 2 socialistes français (MM. de Monzie, Bibié) ; 1 membre de la Gauche indépendante (M. Guy La Chambre) ; 1 indépendant de Gauche (M. Auguste Brunet) ; 2 non inscrits (MM. Frot, Stern).

Le Cabinet devant le Parlement

Le ministère Sarraut s'est présenté devant la Chambre le vendredi 3 novembre. M. Sarraut devant la Chambre, M. Dalimier devant le Sénat ont donné lecture de la déclaration ministérielle suivante (1) :

(1) Le compte rendu que nous donnons est celui de la Chambre.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE

M. le président. — La parole est à M. le président du Conseil, ministre de la Marine, pour une communication du gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Albert Sarraut, *président du Conseil, ministre de la Marine.* — Messieurs, le gouvernement qui est devant vous vient demander à votre confiance les moyens d'affermir la sécurité du destin français et du régime démocratique par le redressement de la puissance économique et financière du pays et la sauvegarde de l'indépendance nationale dans l'ordre suprême et le suprême bien de la paix internationale.

Devant un monde en proie au désarroi, où les inspirations de violence et l'abandon des plus précieuses libertés compromettent, au lieu de l'assurer, le salut appelé par l'angoisse collective des peuples (*Applaudissements à gauche*), notre désir est de montrer que la France, dont la culture, le libéralisme et le sens d'humanité ont donné tant d'espace et de lumière à la pensée universelle, est capable de trouver dans le libre jeu des institutions républicaines, comme dans le courage civique de ses fils, la volonté et la force de franchir la rude étape au delà de laquelle s'ouvre l'espoir des larges horizons.

Le redressement financier.

Mais, d'abord, un devoir immédiat la presse, que son gouvernement n'entend ni éluder ni ajourner. L'Etat français a besoin de finances stables : le crédit de la France exige la caution d'un budget en équilibre sincère et complet : la monnaie nationale, qui demeure la plus saine et la plus ferme, réclame, devant les perplexités de l'intérieur ou les incertitudes de l'extérieur, la sécurité d'un Trésor public qui cesse d'être miné par les affouillements du déficit. Notre pays ne veut plus connaître les heures anxieuses qu'il traversa jadis. Sur ce point, le gouvernement qui se présente à vous ne pense pas autrement que celui qui l'a précédé. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*) Pour l'effort primordial du redressement budgétaire, dans peu de jours, ce ministère jouera son destin, engagera dans le plein accord de ses membres sa pleine responsabilité, sans souci d'un sort personnel qu'il n'a point cherché, mais avec la volonté passionnée, lorsqu'il aura précisé ses projets et ses positions, d'emporter les obstacles qui pourraient s'opposer au salut public.

Sacrifices et économies nécessaires.

Pour parvenir à l'équilibre nécessaire, il estime qu'il importe de réaliser de toute urgence de substantielles économies s'ajoutant à celles déjà effectuées (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs*) ; à côté de certains sacrifices momentanés que commande le salut commun, ces économies devront, pour la plus large part, provenir de mesures à effet immédiat, capables de supprimer les dépenses et les organismes parasitaires... (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Renaud Jean. — Le budget de la guerre, par exemple.

M. le président du Conseil. — ... les abus constatés dans l'application des lois, et de provoquer, par une réforme administrative rationnelle, un fonctionnement moins dispendieux des services publics. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le gouvernement vous demandera à très bref délai le vote d'un projet comportant essentiellement des économies. En liaison étroite avec ce projet, et sans retard, les mesures complémentaires de redressement vous seront soumises. Soucieux, en ces temps de crise, de ménager l'effort des contribuables et de mesurer les sacrifices de nos concitoyens, nous nous attacherons surtout, par des moyens appropriés, à prévenir la fraude et à donner son plein rendement à notre système fiscal. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Chassaigne-Goyon. — Sans impôts nouveaux ?

M. le président du Conseil. — Le gouvernement, dès à présent, fait appel à l'esprit civique des Assemblées parlementaires, persuadé que le pays entier sera reconnaissant aux délégataires de sa souveraineté d'en finir avec l'oppression qui pèse sur la pensée publique et de ne point user, en d'incessantes et stériles batailles, des activités requises pour la renaissance de la vie nationale et les progrès de l'œuvre sociale sans laquelle la République ne serait qu'un mot vidé de substance. (*Mouvements divers.*)

Cette préface sévère mais inéluctable à l'action économique que nous délibérons d'entreprendre, il est digne de la France, de toute la France, qu'elle soit acceptée bravement, comme un acte de solidarité fraternelle et patriotique, dans une heure qui ne serait grave que si les énergies défaillaient, ou si les intérêts particuliers, à cœur étroit et à courte vue, dressaient, sur la route du devoir collectif, d'intolérables résistances au passage de l'intérêt général. (*Applaudissements.*)

Mais plus ferme est, sur ce poste de l'équilibre budgétaire, la détermination du gouvernement, et plus est légitime votre volonté de savoir s'il tient ce nouvel effort pour le dernier, s'il est à lui seul toute une politique, et si, les mêmes causes prolongeant les mêmes effets, un lendemain financier instable doit rester enchaîné à l'empirisme périodique des mesures colmatant sans répit la brèche des exercices budgétaires.

Réforme fiscale.

Ici, Messieurs, notre déclaration parlera net en liant étroitement aux décisions du présent les prévisions de l'avenir. Depuis dix-huit mois, trois gouvernements successifs, dans une entreprise courageuse dont vous avez partagé le mérite, se sont évertués à combler un déficit dont leur énergie a déjà très largement atténué l'ampleur. Mais sa persistance même semble dénoncer soit un effort incomplet, soit, plutôt, peut-être, dans le système fiscal lui-même, des vices intrinsèques ou des modalités qui ont cessé d'être adaptées au milieu. (*Applaudissements.*) Et la question se pose, qu'il faut hardiment poser, de savoir si la rigueur d'une fiscalité supportable dans l'euphorie passagère des prospérités où elle fut instituée, peut encore légitimer ses droits, son efficacité et les largesses onéreuses qu'elle a excitées, dans une période prolongée de dépression économique et financière. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

D'une part, une évasion fiscale considérable, à laquelle nous n'entendons pas laisser l'impunité, abrite sa désertion derrière le prétexte des taux démesurés de l'impôt et de l'abus des dépenses publiques. D'autre part, l'importance des moins-values atteste que le poids de la fiscalité, en alourdissant les prix de revient de la production, paralyse l'essor de nos exportations et fait retentir sur le budget les régressions cruelles de la balance com-

merciale. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Il n'est que d'énoncer ces constatations pour discerner que le remède à l'état de choses qu'elles révèlent ne saurait être trouvé dans l'unique restriction du train de vie de l'Etat. Assurément, ce dernier reste trop dispendieux, en dépit des compressions qu'il a subies ; et le gouvernement vient de vous notifier son premier souci de pourchasser le parasitisme installé dans nos dépenses à la faveur des budgets faciles de jadis. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Mais cette épuration énergique n'atteint pas les racines profondes du malaise budgétaire. Nous pensons qu'un prochain avenir appelle, une fois l'équilibre rétabli, l'initiative d'une réforme fiscale qui, sans toucher à tels fondements mêmes du système, notamment le principe d'équité de l'impôt sur le revenu, doit, par la modération de taxes et de taux devenus anormaux, ramener au devoir de la déclaration loyale une masse de contribuables déserteurs ou dissimulateurs, rétablir par la contribution de tous une égalité fiscale dont la violation indigne avec raison le déclarant honnête, et justifier dès lors les répressions les plus dures contre ceux qui se déroberaient encore à leur obligation. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs.*)

Le problème économique.

Impulsion nouvelle à donner à l'économie nationale.

Mais les projets d'allégement fiscal que le gouvernement est prêt à étudier seraient appelés aussi à exercer leur incidence favorable sur l'amélioration des prix de revient et sur l'activité économique du pays, qui est un point capital de nos préoccupations. Le fait budgétaire, en effet, n'est qu'un aspect d'une situation d'ensemble que commande le fait économique. (*Très bien ! Très bien !*) S'attaquer à la crise économique, c'est, l'équilibre une fois rétabli, le moyen de le maintenir d'une manière durable. Stimuler la puissance créatrice du pays, c'est alimenter le budget d'une substance plus sûre et plus riche, en l'allégeant progressivement, par ailleurs, des charges pesantes du chômage. Un dégrèvement fiscal judicieusement réparti (*Très bien ! Très bien !*) doit rendre leur élasticité aux ressorts de la production en agissant en même temps sur l'abaissement si désirable du coût de la vie. Une impulsion nouvelle, d'autre part, doit être imprimée à l'économie nationale par l'exécution d'un grand programme d'outillage conçu et ordonné de telle manière que sa réalisation, soigneusement contrôlée d'ailleurs, ouvre un champ nouveau à l'activité économique ou devienne la source d'une réduction ultérieure de dépenses. Cette double idée doit trouver, à notre avis, son application particulièrement féconde dans le grave problème des transports, où nous estimons que le déficit écrasant des chemins de fer appelle la solution hardie et moderne qui associera l'instrument automobile à l'instrument ferroviaire (*Applaudissements sur divers bancs*) ; une répartition logique du régime des transports doit dégager le chemin de fer de la servitude des faibles parcours, des lignes secondaires et parasitaires qui aggravent son déficit (*Applaudissements sur divers bancs au centre*) ; et elle doit provoquer, pour les transports à courte distance, une recrudescence de la traction automobile dont le développement, fructueux pour l'Etat, résorbera largement le fléau du chômage.

Un statut nécessaire.

Mais tous les efforts dirigés vers la stimulation de l'activité économique doivent se coordonner et se discipliner sous l'inspiration d'une conception d'ensemble qui manque encore à notre pays. L'économie nationale a besoin d'une charte et d'un statut. Elle en a besoin d'abord pour une sécurité immédiate à laquelle les circonstances la contraignent d'aviser.

Politique économique internationale.

Notre pays, plus conscient que d'autres de l'interdépendance de toutes les parties du monde et de la solidarité qui, de gré ou de force, les enchaîne, est allé, il y a cinq mois, à la Conférence de Londres, prêter largement la main à cette organisation rationnelle de la production et des échanges sur le plan international, qui demeure la haute vérité économique et humaine. D'une œuvre qui n'a pu aboutir, un jour prochain, peut-être, les peuples mieux éclairés reprendront la tentative, et la France reste prête, comme hier, à la coopération internationale pour le redressement de la paix économique. Mais en attendant, et tant que durera l'anarchie d'une économie mondiale déréglée, la France a le droit et le devoir de ne pas suspendre son sort économique aux conjectures de l'avenir et de ne pas se borner aux procédures précaires d'une politique de protection improvisant au jour le jour les armes de sa défense et les moyens de son redressement. (*Très bien ! Très bien !*) Dans l'heure présente, certes, nous devons travailler au redressement de l'équilibre de notre balance commerciale en n'accordant l'entrée à nos frontières qu'en échanges d'équitables contre-parties. (*Applaudissements.*)

Le trouble actuel des monnaies, le désarroi des marchés corrompus par les pratiques les plus artificieuses du dumping, nous imposent la protection résolue de nos productions agricoles, viticoles et industrielles. Il faut, en outre, faire de ce mode protecteur qu'est le contingentement un instrument d'échanges et orienter nos achats vers les pays qui offrent à nos produits les meilleurs débouchés. (*Applaudissements.*) Il est indispensable aussi d'organiser la cohésion de nos services économiques afin que tous les éléments de compensation dont nous disposons soient utilisés dans l'intérêt de notre économie et de notre commerce extérieur.

Mise en valeur des ressources du pays et de ses colonies.

Mais, ceci bien précisé, la France doit mettre en œuvre, fortement et méthodiquement, toutes les ressources et les richesses dont dispose une nation de 100 millions d'habitants. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Elle se doit d'organiser enfin la structure cohérente et robuste d'une économie nationale dans laquelle se soudera étroitement à l'économie métropolitaine une économie coloniale conduite et contrôlée afin d'être complémentaire et non concurrente de celle de la métropole. (*Applaudissements.*)

La France possède, dans son magnifique domaine d'outremer, le seul marché qui lui soit pleinement fidèle et dans lequel, à condition d'accroître le mieux-être moral et matériel et le pouvoir d'achat de nos millions de frères de couleur, elle doit trouver pour les produits de son industrie et de son agriculture une réserve immense de consommateurs.

La France totale doit bâtir ainsi et ordonner le solide édifice de sa puissance économique, qui, loin de figurer le donjon fermé d'une construction d'au-

archie, restera largement ouvert aux contacts de l'extérieur par un régime d'échanges orienté vers la compensation.

Il n'est que temps, Messieurs, d'organiser cette armature et cette défense de l'économie nationale. Le présent, déjà, la justifie. Mais combien plus encore la prévision d'un devenir, où le transfert du dynamisme occidental dans les immenses continents lointains où l'Europe a porté les instruments de sa technique et les secrets de sa primauté séculaire, suscite le conflit dramatique qui affronte, dans l'arène économique, les prolétariats évolués de notre continent aux prolétariats nus du gigantesque réservoir humain de l'Orient !

Chassée des marchés asiatiques qu'elle dominait naguère, l'Europe est investie sur ses propres marchés par un dumping social redoutable ; la France en a déjà reçu le choc dans de grandes industries nationales qui étaient à la fois la parure et la force de son exportation. C'est en organisant solidement sa propre économie qu'elle pourra, donnant l'exemple à une Europe inconsciente encore de ses périls, porter avec elle à d'autres continents, qui ont aussi le droit de vivre, le contrat de coopération universelle par où s'établira sur la planète l'équitable répartition de travail créateur écartant le risque des formidables collisions où la civilisation succomberait. (*Applaudissements.*)

Politique extérieure.

Action pacifique de la France dans le respect des contrats.

Cette pensée de paix entre les peuples et les races, nous la traduirons dans les inspirations de notre politique extérieure.

Celle des gouvernements qui nous ont précédés a reçu du Parlement une adhésion explicite et confiante. C'est dans sa continuité que nous trouverons la sauvegarde des intérêts supérieurs de la France. Attendant du respect des obligations contractuelles et d'une juste application du pacte de la Société des nations le règlement des questions qui pèsent si lourdement, à l'heure actuelle, sur la condition matérielle et morale des peuples, nous poursuivrons notre action extérieure dans un même esprit de solidarité et de collaboration internationale. Cette politique, qui répond au sentiment intime du peuple français, demeure pleinement compatible, vous le savez, avec un fidèle attachement à toutes nos amitiés, inspirées du même souci de stabilité, d'ordre et de paix dans la sécurité.

Aujourd'hui comme hier, la France, fidèle à ses engagements, autant que soucieuse des garanties qui en étaient la condition, ne se détournera pas de la tâche assumée à Genève en pleine solidarité avec tous les signataires des traités de paix et du pacte de la Société des nations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Elle poursuivra l'œuvre entreprise sur les bases essentielles arrêtées en principe avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'Italie et en plein accord avec les autres nations amies.

La France, calme et forte, se veut libre de toute passion parce qu'elle se sait en état de faire respecter son droit.

Notre droit se confond avec celui des nations attachées à la paix.

Et ce droit lui-même se confond, dans les circonstances actuelles, avec celui de toutes les nations sincèrement attachées au maintien de la paix, et particulièrement de celles qu'unissent à nous des liens plus précis : la Grande-Bretagne, qui, après avoir partagé si noblement toutes nos épreuves, vient de confirmer, par la voix d'un de ses plus éminents hommes d'Etat et l'adhésion explicite de son Cabinet, l'actualité et la vigueur des accords de Locarno ; l'Italie, dont l'amitié a été heureusement affermie par la politique du précédent gouvernement et dont les dernières initiatives diplomatiques ont clairement attesté la volonté de nous rencontrer dans l'œuvre de coopération européenne ; les Etats-Unis d'Amérique, qui par-dessus l'océan apportent à l'œuvre de paix un concours dont elle ne saurait se passer ; la Russie, qui vient de fournir au monde occidental la contribution de ses pactes de non-agression et de ses protocoles de définition de l'agresseur. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. Thorez. — Elle a toujours poursuivi la même politique de paix. (*Interruptions au centre.*)

Vous-même, Monsieur Tardieu, vous avez changé.

M. le président du Conseil. — ... enfin nos amis de la Belgique, de la Pologne et de la Petite Entente, qui, sûrs de notre profond attachement, ont toujours été affectueusement associés à nos projets et à nos négociations.

Telle est, Messieurs, tracée à grands traits, la tâche que le gouvernement propose à votre activité et qu'il souhaite de poursuivre avec vous.

Lorsque, dans quelques jours, si votre confiance nous est consentie, nous viendrons vous demander les moyens de franchir le défilé difficile après lequel nous voulons voir s'agrandir l'horizon, nous songerons ensemble au paysan de France, à l'ouvrier, à l'artisan, à l'artiste, au travailleur intellectuel, à la jeunesse anxieuse de connaître son lendemain, à tout cet ensemble de forces morales qui confère à notre patrie une vertu et une puissance invincibles. Essayons donc d'ouvrir amplement les fenêtres sur l'avenir de ce pays aux assises robustes, dont le clair bon sens est ennemi de l'aventure et qui, dans l'ordre et la sagesse de ses foyers, donne à l'Etat l'exemple de la prévoyance, de l'épargne, de l'économie, de la gestion prudente.

Ce pays, par-dessus tout, aime les libertés que lui assure un Etat républicain et laïque, respectueux des aspirations, quelles qu'elles soient, de sa conscience. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*) Tout cela pourrait-il être mis en cause parce que nous, ses mandataires, nous aurions manqué du courage qu'il attend de nous ?

Messieurs, nous vous ferions injure en le croyant. Le pays a confiance, comme nous-mêmes, dans l'évolution de la démocratie et les institutions du régime parlementaire.

Si les républicains auxquels nous nous adressons estiment que nous méritons l'honneur d'en assurer la garde, avec foi, avec ardeur, sans réticence, nous leur demandons de nous suivre et de nous aider. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

LES INTERPELLATIONS

Parmi les quelque cinquante demandes d'interpellation qui ont été déposées sur le bureau de la Chambre, le gouvernement accepte de discuter celles qui ont trait à la politique générale. On entend successivement MM. Gaston Bergery, Philibert Besson, Arthur Ramette, Albert Bedouce, Roger Salengro, Xavier Vallat, et enfin le président du Conseil.

Dans sa réponse aux interpellateurs, M. Albert Sarraut repousse le soupçon émis par d'un d'eux d'un glissement du ministère vers la droite. Il pré-

cisera les principes sur lesquels est basé son programme financier lorsqu'il saisira la Chambre de projets dont il annonce le dépôt prochain. Il insiste, dès maintenant, sur la nécessité de faire des économies « massives et durables » surtout en réduisant les effectifs des fonctionnaires, en supprimant certains organes parasites, en faisant disparaître nombre d'indemnités superposées, en réprimant la fraude fiscale.

Parlant des « opérations politiques » qu'on l'a soupçonné de préparer, il s'explique en ces termes :

M. le président du Conseil. — ... Que reste-t-il, Messieurs, dans certaines articulations par lesquelles on paraissait me dénoncer comme un homme oublieux de son passé, de son parti, tendant de faire certaines opérations politiques que l'avenir, peut-être, pourrait se charger de faire. Nous ne pouvons pas déchiffrer ses énigmes. Mais elles ne sont pas précisément à l'heure actuelle au premier plan de mes préoccupations.

On m'a dit : Vous n'avez pas offert la participation aux socialistes. C'est parfaitement exact, et pour cause. Avant moi, trois ministères ont essayé, sans succès, quelque chose qui ressemblait à cela. Si j'avais voulu l'essayer moi-même, j'en aurais été empêché par cette considération que, dans le moment où le parti socialiste subit une crise interne, dont je ne veux parler qu'avec mesure, qu'avec le respect que l'on doit à la vie organique des partis, le fait d'aller d'un côté ou de l'autre proposer une participation ministérielle aurait pu ressembler à une manœuvre, paraître une inconvenance. *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche).*

Alors, ne parlons plus de faire des majorités en allant à droite et à gauche, en s'abritant derrière certains mythes, obtenir des concours qui se refusent ou qui hésitent.

Qu'on ne me demande pas davantage, au moment où j'apporte devant ce pays qui veut respirer librement, largement, et qui a besoin d'être encouragé dans son espérance, un chantier de travail, qu'on ne me demande pas de jalonner ce chantier par je ne sais quelles potences où je suspendrais successivement des hommes de gauche ou des hommes de droite ! *(Applaudissements à gauche.)*

Ce n'est pas de cela que je parle. J'ai apporté un programme. C'est sur lui que se fera la majorité, si elle doit se faire. [...]

Je ne veux pas que mon pays coure des aventures. Je désire que le gouvernement de ce pays, précisément parce qu'il est l'émanation de la volonté nationale, soit titulaire de l'autorité qu'il faut pour conduire utilement les destinées de la nation. Je ne veux pas qu'à l'autorité qu'il pourrait laisser défaillir dans ses mains vienne un jour se substituer l'autorité d'un homme, qui ferait disparaître toutes les libertés auxquelles nous avons toujours été attachés. *(Applaudissements prolongés à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.)*

C'est pour accomplir cette œuvre de grandeur nationale et de sécurité républicaine que j'ai accepté cette tâche, dont tout le monde sait que je ne voulais pas.

Je m'adresse aux républicains pour m'aider à l'accomplir. Ou ils m'aideront, et j'espère que ce sera tant mieux pour le pays, ou ils me refuseront leur concours, et j'irai reprendre mon rang, dans mon parti, comme simple soldat, pour continuer de servir quand même la République et de la France ! *(Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.)*

Vote de l'ordre du jour de confiance.

M. Yvon Delbos et les membres du parti radical et radical-socialiste ont déposé l'ordre du jour suivant :

La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, confiante en lui, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

Parmi les orateurs qui viennent expliquer leur vote, signalons : M. Champetier de Ribes, président du groupe des démocrates populaires ; M. Nast, au nom d'un groupe des indépendants de gauche, qui déclarent répondre à l'appel du président du Conseil. Les communistes, par la voix de M. Thorez, annoncent qu'ils voteront contre ; M. Albert Bedouce, que les socialistes s'abstiendront. M. Renaudel et ses amis s'abstiendront également.

Par 307 voix contre 34 (chiffres annoncés en séance : 320 contre 32), la Chambre adopte l'ordre du jour de confiance.

Scrutin sur l'ordre du jour de confiance.

Ont voté contre :

MM. Amidieu-du-Clos. Auffray. Béron. Blaisot. Boissin. Capron. Clamamus. Coutel. Denais (Joseph). Dewez (Nord). Dommange. Doriot. Duval-Arnould. Groussau. Guérin. Henriot. Jean (Renaud). Juigné (marquis de). La Ferronnays (marquis de). Le Cour Grandmaison (Jean). Luart (du) (Seine-Inférieure). Marin (Louis). Midol. Monjauvis. Montaigu (de). Mourer. Péri. Piard. Ramette (Nord). Sabiani. Thibault. Thorez (Seine). Vallat (Xavier). Vallette. Viallard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aigle (de l'). Albertin. Ambrosini. Andigné (Fortuné d'). Andraud (Puy-de-Dôme). Aramon (Bertrand d'). Audiffret-Pasquier (duc d'). Auriol (Henri). Auriol (Vincent).

Ballu. Barbot. Baron (Charles) (Basses-Alpes). Barth (Edouard). Barthélemy. Basquin. Baylet. Bedouce. Beltrémieux. Bénassy (Camille). Bérenger. Bergery. Berlia. Bi ger. Blancho. Blériot. Bloud. Blum (Léon). Bonnefous (Georges) (Seine-et-Oise). Bonnefous (Louis) (Aveyron). Boudet (Allier). Bouisson (Fernand) (Bouches-du-Rhône). Boulay (Henri). Boutet (Ardennes). Boyer. Bracke. Bra vet. Bret (Georges). Brière. Brogly. Brom. Buisset. Bu reau (Georges).

Cabannes. Camboulives. Camier. Campinchi. Carm gnolle. Castagnez (Cher). Castanet (Léon) (Gard). Pierr Cathala (Seine-et-Oise). Cautru. Cayrel. Cazalet (Gironde). Chassaigne-Goyon (Seine). Chasseigne (Indre). Chaussy. Chommeton. Chouffet. Cluzan. Cochet. André Cointreau. Compère-Morel. Couteaux.

Dahlet. Déat. Debrégéas. Delcourt. Deschizeaux. Desgranges. Deudon (Maurice) (Nord). Dignac (Pierre). Dommoy. Dumesnil (Jacques-Louis). Dupré.

Elsaesser. Engerand (Fernand). Evain (Seine). Evrard. Jean Fabry. Fauchon. Faure (Pétrus) (Loire). Faure (René) (Nord). Fays. Félix (Jean). Ferry (Désiré). Février. Fiancette. Fié. Fieu. Fleury. Fontanier. Fougère (Henry). Fould. Foulon. Fourès. Framond (de). Franklin-Bouillon. Froment. Frossard.

Garchery. Gardiol. Gélis (Seine). Goude. Gouin (Félix). Goujon. Gounin (Charente). Grandmaison (Robert de). Graziani. Gros (Arsène) (Jura). Gros (Louis) (Vaucluse). Guillois.

Harcourt (duc d'). Héraud (Marcel). Hussel. Hymans.

Inghels. Inizan. Jacquinot. Jardel. Jardillier. Join-Lambert.

Lachal. Lafaye. Lafont (Ernest). Lagrange. Lagrosillière. La Groudière (de). Laniel. Lasserre. Lasteyrie (de). Laurent (Fernand). Laville. Lebas. Lebel. Lebret. Le Corbeiller. Legué. Le Mire (Henry). Lengrand. Le Poullen. Lerolle. Le Roux. Lesesne (Gustave). L'Hévéder. Lissar. Longuet (Jean) (Seine). Longuet (Théophile) (Charente-Inférieure). Louart (Pas-de-Calais). Luquot. Lyrot (de).

Macouin. Maës. Mandel (Georges). Marquet. Marsais. Mas-n. Mauger. Meck. Ménier. Merlant. Michel (Augustin) Haute-Loire). Moch (Jules). Moncelle. Monnet. Montagnon. ontillot. Morin (Ferdinand). Moustier (comte de). Mou-t (Marius) (Drôme).

Nadaillac (de). Nicolle (Louis). Niel. Nouelle.

Oberkirch. Oudin (Adrien). Parayre. Parès. Parmentier. ascaud (Charente). Patenôtre-Desnoyers. Paulin (Albert). ayra. Péchin. Peissel. Pellé. Périn (Emile) (Nièvre). Per-ot (Georges). Perrin (Paul) (Seine). Petsche (Maurice). icard (Camille). Pierre (Eugène). Planche. Plichon (lieu-nant-colonel). Polignac (de). Polimann. Pringolliet.

Ramadier. Rauzy. Ravanat. Renaudel. Reynaud (Auguste) 'ar). Reynaud (Paul) (Seine). Richard (René) (Deux-èvres). Riffaterre. Rillart de Verneuil. Rives. Rivière. oche. Rochereau. Roldes (Maxence). Rollin (Louis) (Seine). omastin. Rossé. Hubert Rouger. Roulleaux-Dugage. Rous-oy (Emmanuel) (Gironde). Rucart. René Rucklin (Doubs).

Salengro. Salette. Salles (Léonce) (Ardèche). Sallès (An-oine) (Rhône). Scapini. Schleiter. Louis Sellier (Seine). eltz (Thomas) (Bas-Rhin). Sérol (Albert) (Loire). Sérot Robert) (Moselle). Silvestre. Simounet. Sixte-Quenin. Sou-er (Edouard). Spinasse. Sturmel.

Tailliandier. Taittinger. Tardieu. Tasso (Henri). Tastes le). Taudière. Thiolas. Thivrier. Thomas. Tinguy du ouët (de). Tonnellier.

Uhry. Valière. Vardelle. Varenne (Alexandre). Vassal. idal (Joseph) (Bouches-du-Rhône). Vidal (Raymond) Bouches-du-Rhône). Vienot. Voirin.

Walter (Michel). Weill (Georges). Ybarnégaray.

Absents par congé :

MM. Baudouin-Bugnet. Bousquet. Candace (la Guade-oupe). Dariac (Adrien). Gruet. Le Vézouët. Pinault. Riché. Rodez-Benavent (de). Saint-Just (François de). Serda. Tri-ballet. Wiltzer.

Tous les autres députés ont voté pour.

Rectifications de vote :

M. Lagrosillière, porté comme n'ayant pas pris part au vote, déclare qu'en réalité il a voté pour (*J. O.*, 5. 11. 33).

M. Elbel, porté comme ayant voté pour, déclare qu'en réalité il s'est abstenu (*J. O.*, 5. 11. 33).

M. Gustave Lesesne, porté comme n'ayant pas pris part au vote, déclare qu'en réalité il a voté contre.

Chute du Cabinet Sarraut

Comme le ministère précédent, c'est au cours du débat sur le projet de loi financier qu'a été renversé le Cabinet de M. Sarraut (23 novembre). Ce projet, déposé par le gouvernement — avec demande de discussion immédiate — à la deuxième séance de la Chambre du 16 novembre, tendait « à combattre la fraude fiscale et à réaliser des économies immédiates ». Sur un total de 1 661 millions, le gouvernement entendait réaliser 1 294 millions d'économies par les sacrifices demandés aux fonctionnaires ainsi que par la réforme administrative, soit :

Réforme administrative comportant une réduction de 4 % sur les crédits de personnel (art. 6) :....	470 millions
Revision des indemnités (art. 7)....	400 —
Suppression d'offices (art. 8)......	50 —
Augmentation de 4 % en 1934 sur la retenue pour pensions civiles (art. 12, al. 1)................	374 —

De plus, l'article 12, 2e alinéa, imposait une retenue de 4 % pour 1934, aux titulaires de pensions de retraire supérieures à 6 000 francs (économie prévue : 137 millions).

Voici le texte des articles proposés :

Art. 6. — Toute création d'emploi est désormais interdite. Il sera procédé à des suppressions de services et d'emplois, ainsi qu'à la revision des conditions de travail des agents, par décret rendu sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du Budget. Un règlement d'administration publique déterminera les bonifications de retraite qui pourront être accordées aux fonctionnaires mis à la retraite pour suppression d'emploi.

Le recrutement sera limité à la moitié des vacances, sauf dérogation par décret contresigné du ministre intéressé et du ministre du Budget.

Pour toutes les catégories d'agents civils ou militaires, les avancements de grade, de classe ou d'échelon continueront d'être accordés selon la réglementation propre à chaque catégorie. Toutefois, les augmentations de traitements, soldes, salaires ou émoluments attachés à ces avancements ne seront attribués qu'un an après leur date normale d'effet. Pour tous les agents, ces dispositions ne joueront qu'une seule fois à l'occasion du premier avancement, soit de grade, soit de classe ou d'échelon, dont ils bénéficieront postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Pour assurer l'exécution du présent article, les crédits de tous les chapitres du budget général et des budgets annexes où sont imputés les émoluments de personnel, à l'exclusion des indemnités, seront diminués de 4 %. Toutefois, les décrets rendus sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du Budget pourront rétablir des dotations reconnues insuffisantes, à concurrence d'économies supplémentaires réalisées sur d'autres chapitres de personnel du même département ministériel.

De même, l'effet des dispositions prévues au troisième alinéa du présent article pourra être suspendu en totalité ou en partie par décret contresigné du ministre du Budget et du ministre intéressé pour les administrations ou services qui auront réalisé par voie de réforme administrative une économie équivalente.

Art. 7. — La mission conférée à la Commission supérieure des économies en vue de la revision du régime des indemnités par l'article 77 de la loi du 28 février 1933 est prorogée, en tant que de besoin, pour la complète exécution de cette revision. Celle-ci s'étendra à l'ensemble des indemnités attribuées aux fonctionnaires, militaires, employés ou ouvriers au service de l'Etat, à l'exception des indemnités pour charges de famille.

Sont abrogés tous délais impartis à quelque titre que ce soit par l'article 77 de la loi du 28 février 1933.

Art. 8. — Le dernier paragraphe de l'article 78 de la loi du 28 février 1933 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conclusions de la Commission seront soumises au ministre intéressé et au ministre du Budget. Des décrets rendus sous le contreseing des mêmes ministres prononceront, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les suppressions ou transformations d'établissements jugées nécessaires, ainsi que toutes mesures d'exécution. »

Art. 12. — A titre exceptionnel, et pour l'année 1934, le taux de la retenue pour pensions civiles, tel qu'il est fixé par l'article 3 de la loi du 14 avril 1924, est augmenté de 4 % pour les traitements supérieurs à 9 000 francs.

En ce qui concerne les échéances de l'année 1934, il sera effectué une retenue de 4 % au profit du Trésor sur le montant des pensions, retraites, allocations et suppléments y rattachés supérieurs à 6 000 francs dont la charge incombe tant au budget général qu'aux budgets annexes, et concédés ou accordés en vertu des lois des 9 juin 1853, 14 avril 1924, 29 juin 1927 et textes subsé-

quents, ainsi qu'en vertu des lois locales des 31 mars 1873 et 15 novembre 1909.

La Commission des finances modifia en grande partie le projet du gouvernement, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la réforme administrative et aux fonctionnaires. Nous donnons ci-après le texte des nouveaux articles substitués à ceux du projet gouvernemental.

ART. 6 *bis*. — En vue de réaliser la réforme administrative, il est institué, à titre exceptionnel, à partir du 1er janvier 1934, un prélèvement exceptionnel sur les sommes payées par l'Etat ou par les organismes administratifs qu'il s'est substitué, au titre des traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions (y compris les indemnités soumises à retenue pour la constitution de retraite).

Le taux de ce prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les émoluments inférieurs à 10 000 francs, exonération.

Pour les émoluments compris entre 10 000 et 12 000 francs, 1,50 %.

Pour les émoluments compris entre 12 000 et 15 000 francs, 3 %.

Pour les émoluments compris entre 15 000 et 20 000 francs, 4 %.

Pour les émoluments compris entre 20 000 et 40 000 francs, 5 %.

Pour les émoluments compris entre 40 000 et 60 000 francs, 6 %.

Pour les émoluments compris entre 60 000 et 100 000 francs, 7 %.

Pour les émoluments supérieurs à 100 000 francs, 8 %.

Des règlements d'administration publique, contresignés par le ministre du Budget, fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et, en outre, les conditions suivant lesquelles les retenues prescrites seront étendues aux offices, services publics ou administrations dépendant directement de l'Etat ou constituées et organisées par lui.

ART. 6 *ter*. — La Commission supérieure des économies procédera à l'étude de la réforme administrative qui devra être terminée avant le 31 décembre 1934. Des décrets, rendus sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du Budget, procéderont, nonobstant toute disposition contraire, aux suppressions d'emplois nécessaires pour cette réforme.

Les suppressions de service ne pourront être effectuées que par une loi.

Toute création d'emploi est désormais interdite. Aucune dérogation ne sera admise, sauf par un texte de loi spécial.

ART. 6 *quater*. — Le taux du prélèvement prévu à l'article 6 *bis* fera l'objet d'une revision semestrielle. Il sera réduit d'un dixième par décret contresigné du ministre du Budget chaque fois que, par application des dispositions de l'article 6 *ter*, aura été réalisée une tranche d'économies de 70 millions. Le prélèvement cessera d'être effectué lorsque ces économies auront atteint 700 millions.

Le 15 de chaque mois, le ministre du Budget fera connaître aux Commissions financières des deux Chambres le montant des économies ainsi réalisées au cours du mois précédent.

ART. 6 *quinquiès*. — A compter du 1er janvier 1934 et pour l'année 1934, il est institué une retenue exceptionnelle sur le montant des pensions, retraites, allocations et suppléments y rattachés dont la charge incombe tant au budget général qu'aux budgets annexes, et concédés ou accordés en vertu des lois des 9 juin 1853, 14 avril 1924, 29 juin 1927 et textes subséquents, ainsi qu'en vertu des lois locales des 31 mars 1873 et 15 novembre 1909.

Le taux de cette retenue est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les pensions, allocations et accessoires :

Inférieurs à 6 000 francs, exonération ;

Compris entre 6 000 et 8 000 francs, 1,50 % ;

Compris entre 8 000 et 10 000 francs, 2 % ;

Compris entre 10 000 et 16 000 francs, 3 % ;

Compris entre 16 000 et 20 000 francs, 4 % ;

Compris entre 20 000 et 40 000 francs, 5 % ;

Supérieurs à 40 000 francs, 6 %.

Seront dispensés de la retenue prévue au présent article les titulaires de pensions de retraite aussi longtemps qu'ils ne bénéficieront pas des tranches de péréquation actuellement perçues par les retraités de leurs catégories.

Après avoir procédé, le 21 novembre, à la discussion générale du projet amendé par la Commission des finances, la Chambre aborda la discussion des articles dans ses deux séances du 23. Le matin elle refusa, par 384 voix contre 130 (chiffres annoncés en séance : 410 contre 138), de prendre en considération un contre-projet socialiste présenté par M. Auriol Vincent. Dans sa séance du soir, au cours de laquelle intervinrent MM. Sarraut, Xavier Vallat, Herriot, Pierre-Etienne Flandin, la Chambre rejeta divers amendements présentés par MM. Marius Moutet, Louis Marin, Bedouce, Joseph Denais, Henri Clerc, Michel Walter ; elle accueillit par contre un amendement de M. Georges Pernot tendant à opérer sur les salaires soumis à la retenue, un abattement de 3 000 francs pour chaque enfant mineur à partir du troisième.

Elle fut enfin appelée à se prononcer sur un amendement présenté par M. Gounin et plusieurs de ses collègues (1) et qui tendait à remplacer les 3e et 4e alinéas de l'article 6 *bis* par la disposition suivante :

« Pour les émoluments inférieurs à 12 000 francs, exonération.

» De 12 000 francs à 15 000 francs, 2 %.

» De 15 000 francs à 20 000 francs, 3 %.

» De 20 000 francs à 40 00 francs, 5 %.

» De 40 000 francs à 60 000 francs, 6 %.

» De 60 000 francs à 80 000 francs, 7 %.

» De 80 000 francs à 100 000 francs, 8 %.

» Au-dessus de 100 000 francs, 10 %. »

Le gouvernement demandait le rejet de cet amendement et posait la question de confiance. Par 321 voix contre 247 (chiffres annoncés en séance), la Chambre adopta l'amendement, mettant ainsi le ministère en minorité.

Scrutin sur l'amendement Gounin.

Ont voté pour :

MM. Aigle (de l'). Albertin. Ambrosini. Amet (Camille) (Vosges). Amidieu-du-Clos. Andigné (Fortuné d'). Andraud (Puy-de-Dôme). Appourchaux. Aramon (Bertrand d'). Audiffret-Pasquier (duc d'). Auffray. Auriol (Henri). Auriol (Vincent).

Bacquet. Ballu. Barbot. Baron (Charles) (Basses-Alpes). Barthe (Edouard). Barthélemy. Basquin. Baudoin-Bugnet. Baylet. André Beauguitte. Bedouce. Beltrémieux. Bénassy (Camille). Bérenger. Bergery. Berlia. Béron. Besset (Lu

---

(1) L'amendement était signé de MM. Gounin, Andraud, Edouard Barthe, Bérenger, Camboulives, Carmagnolle, Cazalet, Chommeton, Compère-Morel, Déat, Deschizeaux, Hymans, Lafaye, Ernest Lafont, Lagrosillière, Lasserre, Lebel, Lebret, Lengrand, Lucquot, Marquet, Montagnon, Paul Perrin, Pringolliet, Ramadier, Auguste Reynaud, Renaudel, Maxence Roldes, Simounet, Tonnellier et Alexandre Varenne.

en) (Seine). Bilger. Blaisot. Blancho. Blériot. Bloud. um (Léon). Boissin. Bonnefous (Georges) (Seine-et-Oise). nnefous (Louis) (Aveyron). Boucheron. Boudet (Allier). ulay (Henri). Bousquet. Boutet (Ardennes). Boyer. acke. Braise. Brandon. Brémond. Bret (Georges). Brière. ogly. Brom. Buisset. Bureau (Georges). Burrus.

Cabannes. Capron. Carbuccia (de). Carmagnolle. Casgnez (Cher). Castanet (Léon) (Gard). Pierre Cathala eine-et-Oise). Cautru. Cayrel. Cazalet (Gironde). Chasigne-Goyon (Seine). Chasseigne (Indre). Chatenet (Henri) eine-et-Oise). Chaussy. Chommeton. Chouffet. Clamamus. chet. André Cointreau. Compère-Morel. Couteaux. Cou-. Crutel.

Déat. Debrégéas. Delcourt. Delmont. Delsart (Nord). Deis (Joseph). Deschizeaux. Deudon (Maurice) (Nord). De-z (Nord). Dezarnaulds. Diesbach (de). Dignac (Pierre). eblé. Dommange. Doriot. Dormann. Dormoy. Dumesnil cques-Louis). Dupré. Duval-Arnould.

Engerand (Fernand). Evain (Seine). Evrard. Jean Fabry. lcoz. Fauchon. Faure (Petrus) (Loire). Faure (René) ord). Fayssat. Félix (Jean). Ferry (Désiré). Février. ancette. Fié. Fieu. Fleury. Fontanier. Fougère (Henry). uld. Foulon. Fourès. Framond (de). Franklin-Bouillon. oment. Frossard.

Garchery. Gardiol. Gélis (Seine). Goude. Gouin (Félix). ujon. Gounin (Charente). Jean Goy. Grandmaison (Rort de). Graziani. Gros (Arsène) (Jura). Gros (Louis) (Vause). Groussau. Guastavino. Guérin. Guillois. Guillon.

Henry Haye. Henriot. Héraud (Marcel) Hussel. Hymans. Inghels. Inizan. Jacot. Jacquinot. Jardet. Jardillier. Jean enaud). Join-Lambert. Juigné (marquis de).

Kérouartz (de). Lachal. Lafaye. La Ferronnays (marquis). Lafont (Ernest). Lagrange. Lagrosillière. La Grouère (de). Laniel. Lasserre. Lasteyrie (de). Laurent (Fernd). Laville. Lebas. Lebel. Lebret. Lecacheux. Le Corîller. Le Cour Grandmaison (Jean). Legué. Le Mire enry). Lengrand. Le Poullen. Lerolle. Le Roux. Lesesne ustave). L'Hévéder. Lillaz. Lissar. Longuet (Jean) (Seine). nguet (Théophile) (Charente-Inférieure). Louart (Pas-delais). Luart (du) (Seine-Inférieure). Luquot. Lyrot (de).

Macouin. Maës. Malet. Malingre. Mandel (Georges) Ma- (Louis). Marquet. Marsais. Masson. Mauger. Meck. Mécin. Merlant. Michel (Augustin) (Haute-Loire). Midol. ch (Jules). Moncelle. Monjauvis. Monnet. Montagnon. ontaigu (de). Montillot. Morin (Ferdinand). Moustier. omte de). Moutet (Marius) (Drôme).

Nadaillac (de). Nast. Nicolle (Louis). Niel. Nominé. uelle.

Oberkirch. Oudin (Adrien). Parayre. Parès. Parmentier. enry Paté. Patenôtre-Desnoyers. Paulin (Albert). Payra. chin. Peissel. Pellé. Péri. Périn (Emile) (Nièvre). Pert (Georges). Perrin (Paul) (Seine). Petsche (Maurice). c. Pierre (Eugène). Pinault. Planche. Plard. Plichon eutenant-colonel). Polignac (de). Polimann. Poncet (Paul). ingolliet.

Ramadier. Ramette (Nord). Rauzy. Ravanat. Reibel harles). Renaudel. Reynaud (Auguste) (Var). Reynaud aul) (Seine). Richard (René) (Deux-Sèvres). Riffaterre. llart de Verneuil. Rives. Rivière. Roche. Roldes axence). Rollin (Louis) (Seine). Rossé. Rotours (des). bert Rouger. Roulleaux-Dugage. Rous. René Rucklin oubs).

Sabiani. Saint-Just (François de). Salengro. Salette. Salles. éonce) (Ardèche). Sallès (Antoine) (Rhône). Scapini. hleiter. Louis Sellier (Seine). Seltz (Thomas) (Bas-Rhin). rol (Albert) (Loire). Sérot (Robert) (Moselle). Silvestre. mounet. Sixte-Quenin. Soulier (Edouard). Spinasse. Sturel. Raymond Susset.

Tailliandier. Taittinger. Tardieu. Tasso (Henri). Tastes e). Taudière. Thibault. Thiolas. Thivrier. Thomas. Thorez eine). Thureau-Dangin, Tillie. Tinguy du Pouët (de). nnellier. Torrès (Henry).

Uhry. Valière. Vallat (Xavier). Vallette-Viallard. Vardelle. Varenne (Alexandre). Vassal. Vidal (Joseph) (Bouches-du-Rhône). Vidal (Raymond) (Bouches-du-Rhône). Vincent (Maurice) (Nord). Voirin.

Wallach. Walter (Michel). Weill (Georges). Ybarnégaray.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bataille. Boissel-Dombreval. Bouisson (Fernand) (Bouches-du-Rhône). Bouyssou (Léo) (Landes). Bravet. Cadoret. Campinchi. Canda (Pas-de-Calais). Daniélou. Dariac (Adrien). Desgranges. Desprez-Potié. Deyris (Pierre). J.-J. Dumoret. Durand (Auguste) (Vendée). Charles Gallet. Guernier. Harcourt (duc d'). Lassalle. Le Bail. Louis-Dreyfus. Maze. Perrot. Pouchus. Pradel. Quesnel. Tranchand. Jean Zay.

Absents par congé :

MM. Albert (François). Camboulives. Dahlet. Elsaesser. Gruet. Le Vézouët. Mourer. Prentout. Ramel (de) (Gard). Riché. Rochereau. Triballet. Vienot. Wiltzer.

Tous les autres députés ont voté contre.

Rectifications de vote :

MM. Morinaud et Serda, portés comme ayant voté « contre » ,déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

M. de Rodez-Benavent, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Bouyssou (Léo) (Landes), Pierre Deyris, Lassalle, Cadoret, Le Bail, Mazé, Pouchus, Perrot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

ARCHÉOLOGIE

L'amphithéâtre romain de Lyon

De H. M., dans la *Semaine religieuse de Lyon* (6. 10. 33) :

Lyon, qui a mérité par le nombre de ses martyrs le titre de « seconde Rome », et qui a pour titre de gloire la lettre sublime de ses enfants aux chrétiens d'Asie Mineure sur la mort triomphante de son premier évêque et de ses compagnons, ne pouvait rien offrir de certain sur les lieux où se déroulèrent ces événements si émouvants pour la conscience chrétienne.

Au cours des trois derniers siècles, les archéologues avaient placé en trois endroits le lieu où souffrirent les martyrs de 177.

Un texte de Grégoire de Tours [1].

Un texte célèbre de Grégoire de Tours fixait à Ainay le théâtre des supplices : *Locus autem ille in quo passi sunt Athanaco vocatur ideoque ipsi martyres a quibusdam vocantur Athanacenses.* Ce témoignage de l'historien du VIe siècle est d'autant plus grave qu'il émane d'un auteur élevé à Lyon par l'évêque Saint-Nizier, son oncle. Une chapelle, de forme basilicale, plus ancienne que l'église du XIe siècle, est dédiée à sainte Blandine. Le culte des martyrs de 177 a toujours été célébré avec beaucoup de pompe à Ainay, et d'après la tradition c'est

(1) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

là qu'auraient été recueillies les cendres des martyrs rejetées par le Rhône, dont le confluent avec la Saône était voisin. On a retrouvé dans ce quartier beaucoup de traces, mosaïques, substructions, qui prouvent qu'il était habité à l'époque romaine par des marchands. Aussi certains historiens, ne voyant aucune trace d'amphithéâtre dans cette région, avaient objecté que sans doute l'amphithéâtre, élevé pour les fêtes, était un simple édifice de bois qui avait disparu sans laisser de traces. M. Vachez, s'appuyant sur des considérations juridiques, a tenté de maintenir à ce texte sa valeur historique. La lettre contenant le récit des supplices indique que parmi les martyrs les uns furent livrés aux bêtes et les autres furent décapités. « Le lieu où furent exécutés les vingt-quatre chrétiens qui périrent par le glaive doit être cherché en dehors des murs de la ville. Il n'y a pas dans le droit criminel romain de point mieux établi que l'habitude de placer hors de l'enceinte des cités le lieu d'exécution des condamnés à la peine capitale... Les tombeaux, les bûchers où l'on brûlait les corps devaient être placés en dehors de la ville. Les rescrits impériaux qui l'ordonnaient ainsi devaient être observés même dans les municipes où une loi municipale autorisait les sépultures à l'intérieur des murs. » (Dig. Ulpiem, *de Sepulch. viol.*, XLVII, XII, I, 3, § 5.) Le territoire de la presqu'île d'Ainay était hors de l'enceinte de la ville romaine, toute située sur la rive droite de la Saône. Il était voisin du Rhône... De tout cela il semble bien résulter que c'est à Ainay que furent exécutés les vingt-quatre martyrs condamnés par le gouvernement, à raison de leur qualité qui les rangeait dans la classe des *Honestiores*, à périr par le glaive, et que le texte de Grégoire de Tours qui place là le lieu où les chrétiens souffrirent la mort est rigoureusement exact. (ALEXANDRE POIDEBARD, *l'Amphithéâtre et les martyrs de Lugdunum*, Lyon, 1888.) Il est probable que ce fut là aussi que furent brûlés les corps apportés de l'amphithéâtre. Mais à Rome même, les condamnés furent égorgés dans le « Tullianum », prison située sur le Forum. De plus, des textes du XIIIe siècle permettent d'affirmer que le nom d'Ainay était donné à la partie de la colline de Fourvière située en face des îles où se trouvait l'abbaye d'Ainay. N'en était-il pas de même au temps de Grégoire de Tours, dont le texte désignerait le plateau des Minimes et de Saint-Just ?

Argument de l'historien Stéyert.

D'autres historiens, dont Stéyert (*Histoires de Lyon*, I, pp. 412 et suiv.), font mourir les chrétiens dans l'amphithéâtre des Trois Gaules, situé sur les pentes de la Croix-Rousse, vers la montée Saint-Sébastien. Les ruines de cet amphithéâtre ont été retrouvées en 1859 quand on a fait des travaux pour la transformation de ce quartier. « Le gouverneur les condamna, dit-il, à être livrés aux bêtes, et un jour de fêtes exceptionnel fût donné au peuple à cette occasion. Ils furent donc conduits dans l'amphithéâtre des Trois Gaules, car les Lyonnais n'en avaient pas de spécial pour eux. » Dans une note il ajoute : « On a dit que juridiquement les chrétiens ont dû être exécutés dans l'amphithéâtre colonial. C'est tout le contraire. Ils n'étaient pas justiciables de la colonie. Ils ont été condamnés non pas même par le gouverneur mais par l'empereur. Ils ne purent juridiquement être suppliciés que dans l'amphithéâtre des Trois Gaules, où régnait la majesté du prince divinisé. » Cet amphithéâtre, en effet, était situé près de l'autel de Rome et d'Auguste, sur le territoire de la Confédération gauloise, nettement distinct de celui de la colonie romaine, qui se trouvait sur la colline d[e] Fourvière. Le même auteur ajoute un dernier argu[-] ment (p. 419) : « Quand il s'agit d'histoire reli[-] gieuse, la tradition ecclésiastique a une importanc[e] capitale. A l'égard de nos martyrs, elle est parfaite[-] ment d'accord avec l'histoire et l'archéologie pou[r] placer leur supplice à l'amphithéâtre des Tro[is] Gaules. C'est sur la colline du Divin Auguste, c[à] Saint-Sébastien, et non à Ainay que nos pères firer[nt] construire une chapelle en l'honneur de sain[te] Blandine, et c'est à cette chapelle que, le troisièm[e] jour des Rogations, on allait processionnellemen[t] invoquer les saints qui avaient péri dans l'amph[i-] théâtre : Maturus, Attale, Pontique, Blandine. C'e[st] là, et nulle part ailleurs, que l'on célébrait ancien[-] nement leur culte, comme on le constate dès [le] Xe siècle par le Barbet de Saint-Just, au XIIe par [le] cérémonial de la Primatiale, au XIVe par les missel[s] et même encore au XVIe par le cérémonial de Sain[t-] Just. » Cette chapelle était la recluserie de sai[nt] Irénée, située sur les bords du Rhône, au pied [de] la colline de la Croix-Rousse. Elle porta plus ta[rd] le nom de Saint-Clair.

L'argument juridique invoqué par Stéyert a é[té] réfuté par Allmer et Poidebard. « Si l'on se report[e,] dit ce dernier, au document où est raconté le ma[r-] tyre des chrétiens, on voit à chaque ligne q[ue] l'amphithéâtre où ils ont souffert était placé so[us] l'autorité du gouverneur romain de la provinc[e.] C'est lui qui y envoie les chrétiens, qui prési[de] à leurs supplices, donne des ordres pour les tou[r-] menter avec le fer rouge ou pour les exposer a[ux] bêtes. Or, l'amphithéâtre du Jardin des Plantes ét[ait] la propriété de l'association gauloise, sous l'autor[ité] suprême d'un chef élu, le prêtre de Rome et d'A[u-] guste. Le gouverneur de la province n'y exerç[ait] aucun pouvoir. » (*Loc. cit.*, p. 6.)

C'est sur la colline de Fourvière, près du Foru[m] que la plupart des anciens historiens de Lyon p[la-] çaient le supplice des martyrs. Là se trouvaient, [en] effet, le palais des magistrats et les tribunaux. L'[ab-] sence de lieu de culte en l'honneur des mart[yrs] dans ce quartier n'a rien de très étonnant, car d[ans] les premiers siècles c'est autour du tombeau que [se] localise le culte des martyrs, et à Fourvière il [n'y] avait aucun tombeau des victimes de la persécuti[on] de 177. Depuis la fin du XVIIe siècle on vénér[ait] chez les religieuses Visitandines de l'Antiquaille [un] caveau qui, d'après les révélations reçues par u[ne] religieuse, aurait été la prison où mourut sa[int] Pothin. Ce petit sanctuaire dédié aux martyrs lyo[n-] nais était admirablement situé pour en conser[ver] le souvenir.

Le résultat des fouilles du professeur Lafont

Tel était l'état des controverses quand, en m[ai] 1887, M. Lafont, professeur à la Faculté des scien[ces] de Lyon, entreprit des fouilles dans la propri[été] qu'il venait d'acheter à l'angle de la rue du Ju[ge-] de-Paix et de la rue Cléberg. Elle était alors c[ou-] verte de vignes. Il mit à jour des substructi[ons] destinées à soutenir des gradins, et par une s[érie] de calculs il démontra que ces vestiges faisaient p[ar-] tie d'un édifice de forme allongée mesur[ant] 133 mètres dans son grand axe et 110,50 dans [le] petit axe. Il s'agissait donc bien d'un amphithé[âtre] et non point d'un théâtre dont les gradins form[ent] un hémicyle devant la scène. D'ailleurs, dans [le] jardin appartenant avant la Révolution aux P[ères] Minimes, on voyait les ruines d'un théâtre anti[que] dont l'aspect a été reproduit en d'anciens ouvra[ges] d'histoire locale. Ces résultats obtenus par

uilles furent publiés par M. Lafont dans une bro-
ıure reproduisant la communication qu'il avait
ite à l'Académie en 1896. Il terminait son rapport
ır ces mots : « J'ai déjà oublié plusieurs années
e labeurs et de sacrifices à la seule pensée que j'ai
u tirer de l'oubli ces vieux murs qui ont été
moins de l'héroïsme de nos premiers martyrs ;
m'estime heureux d'avoir pu retracer cette arène,
ı leur sang s'est transformé en un germe fécond
ıi s'est répandu rapidement dans les Gaules en
ıbstituant partout la douceur de la civilisation chré-
enne à la barbarie du paganisme. »

Les choses pendant de longues années en restèrent
.. Nous avons déjà signalé dans la *Semaine reli-
ieuse* que les travaux ont été repris pour dégager
ıtièrement ces ruines. Sur la demande de M. Her-
ot, M. Lapeyre a fait faire une série de sondages
ans la propriété des religieuses de la Compassion
ui fait suite à celle que possédait M. Lafont, afin
e voir si les substructions existaient encore dans
ette partie. Devant les résultats obtenus on a entiè-
ement dégagé les bases de l'édifice, et l'on conti-
ue les travaux de chaque côté du point de départ
n commençant par les travées les plus élevées pour
rriver au *podium* où furent immolés les martyrs.
Un projet est à l'étude pour faire de ce vaste
ıonument le centre d'une promenade archéologique
ı seraient groupés les divers vestiges gallo-romains
ouvés à Lyon. Pour ceux qui aiment à revivre
ans le souvenir des premiers siècles chrétiens, ce
ra un lieu particulièrement favorable pour prier
s martyrs et méditer sur leurs exemples.

H. M.

STATISTIQUES

— Le chômage en divers pays pendant le 1er trimestre 1933

Du *Bulletin du ministère du Travail* (avril-
uin 1933) :

On trouvera ci-après pour le premier trimestre
e 1933, avec rappel de chiffres de 1932, les sta-
stiques habituelles relatives au chômage en divers
ays :

Allemagne. — Pourcentage des chômeurs dans
s syndicats, chiffres fournis par des syndicats grou-
ant ensemble 2 248 400 membres environ et
ombre de chômeurs secourus :

	Pourcentage des chômeurs syndiqués.				Nombre de chômeurs secourus.	
	complets.		partiels.			
	1932	1933	1932	1933	1932	1933
in janvier	43,6	46,2	22,6	23,7	6 041 910	6 013 612
in février	44,1	47,4	22,6	24,1	6 128 429	6 000 958
in mars	44,6	52,7	22,6	22,2	6 034 100	5 598 458
in avril	43,9	46,3	22,1	22,6	5 739 070	5 331 252

Autriche. — Nombre de chômeurs indemnisés
ar l'assurance obligatoire à la fin du mois :

	1932	1933
Janvier	358 114	397 920
Février	361 948	401 321
Mars	352 444	379 693
Avril	303 888	350 552

Belgique. — Nombre de chômeurs complets ou partiels et pourcentage par rapport à l'ensemble des assurés (près de 1 million) :

	Nombre de chômeurs			
	Complets.	P. 100 des affiliés.	Intermittents.	P. 100 des affiliés
1932				
Janvier	153 925	20,2	179 560	23,2
Février	168 676	21,0	194 509	24,3
Mars	158 016	19,3	191 742	23,4
Avril	153 441	18,7	187 095	22,8
1933				
Janvier	207 112	22,1	196 186	20,9
Février	201 305	21,0	185 052	19,3
Mars	195 715	21,1	186 942	19,2
Avril	180 143	18,2	187 222	18,8

Canada. — Pourcentage des chômeurs (chiffres fournis par les syndicats groupant ensemble 172 000 ouvriers environ) :

	Janvier	Février	Mars	Avril
1932	22,0	20,6	20,1	23,0
1933	25,5	24,3	25,1	24,5

Danemark. — Pourcentage des chômeurs syndiqués (chiffres fournis par les syndicats groupant environ 330 000 membres) :

	Janvier	Février	Mars	Avril
1932	34,1	35,9	35,8	27,7
1933	43,5	42,8	35,4	28,9

France. — Chômeurs secourus par les fonds départementaux et municipaux de chômage :

	Janvier	Février	Mars	Avril
1932	241 487	293 198	303 218	282 013
1933	316 259	330 874	319 240	309 576

Grande-Bretagne. — Nombre de chômeurs complets ou partiels indemnisés par l'assurance et pourcentage par rapport à l'ensemble des assurés (12 808 000 environ) :

	1932		1933	
	Nombre absolu	P. 100	Nombre absolu	P. 100
Chômeurs complets.				
Janvier	2 354 044	18,4	2 422 808	18,9
Février	2 317 784	18,2	2 394 106	18,7
Mars	2 233 425	17,5	2 340 062	18,0
Avril	2 204 740	17,3	2 200 397	17,2
Chômeurs partiels ou intermittents.				
Janvier	500 746	4,0	532 640	4,2
Février	491 319	3,8	520 808	4,1
Mars	426 989	3,3	511 309	4,0
Avril	521 705	4,1	536 882	4,2

Italie. — Nombre de chômeurs complets et partiels à la fin du mois :

	1932		1933	
	Chômeurs complets.	Chômeurs partiels.	Chômeurs complets.	Chômeurs partiels.
Janvier	1 051 321	33 224	1 2[illegible]5 470	33 003
Février	1 147 945	26 321	1 229 387	34 506
Mars	1 053 016	31 636	1 801 536	29 129
Avril	1 000 025	32 720	1 025 754	51 871

Norvège. — Pourcentage des chômeurs parmi les ouvriers syndiqués :

	Janvier	Février	Mars
1933	39,3	40,6	38,5

Pays-Bas. — Nombre des sans-travail bénéficiant de l'assurance-chômage (sur un total d'environ 400 000 assurés) :

	Nombre de chômeurs assurés		Pourcentage des assurés.	
	1932	1933	1932	1933
Janvier	185 558	254 [illegible]71	33,7	41,8
Février	183 181	232 840	33,7	38,1
Mars	165 705	2[illegible]3 886	29,3	33,7
Avril	142 697	181 129	25,0	29,8

Pologne. — Nombre de chômeurs complets ou partiels à la fin du mois :

	1932		1933	
	Nombre absolu.	P. 100	Nombre absolu.	P. 100
Janvier	338 434	15,6	266 601	12,5
Février	350 145	16,3	280 044	13,2
Mars	360 031	16,9	279 779	13,2
Avril	3[illegible]9 773	15,5	258 599	12,1

Suède. — Nombre et pourcentage des chômeurs au dernier jour ouvrable du mois dans les syndicats dont l'effectif total était d'environ 400 000 :

	Nombre de chômeurs		Pourcentage	
	1932	1933	1932	1933
Janvier	93 273	120 156	24,4	29,
Février	93 900	118 251	23,7	27,8
Mars	98 772	121 456	24,4	28,
Avril	79 804	120 055	21,3	26,

Suisse. — Pourcentage trimestriel, par rapport à la population salariée, de chômeurs complets et partiels enregistrés par les caisses de chômage :

	1932		1933	
	Complets.	Partiels.	Complets.	Partiels
Janvier	»	»	17,0	11,4
Février	»	»	16,5	11,6
Mars	9,0	14,0	12,1	10,7
Avril	7,7	12,6	9,8	9,6

Tchécoslovaquie. — Pourcentage des chômeurs secourus par les caisses de chômage par rapport à l'ensemble des assurés (1 400 000 environ) :

	Pourcentage	
	1932	1933
Janvier	14,0	20,5
Février	14,8	20,7
Mars	14,6	20,2
Avril	13,3	17,9

II -- Assistance publique locale de Strasbour[g]

Des *Dernières nouvelles d'Alsace et de Lo[r]raine* (9. 7. 33) :

[...] L'Assistance publique locale est régie, da[ns] les trois départements recouvrés, par la loi locale d[u] 8. 11. 1909, entrée en vigueur le 1er avril 191[0] pour l'exécution de la loi allemande du 6. 6. 187[0] complétée par la nouvelle du 30. 5. 1908 sur [le] domicile de secours. Cette législation locale se diff[é]rencie du droit organique français par ce doub[le] trait que, d'une part, si elle aboutit en fait, p[ar] l'obligation imposée aux services de l'assistance, [à] fournir aux personnes assistées le minimum d'ex[is]tence, elle évite d'affirmer le principe d'une assis[s]tance élémentaire fournie aux indigents : au lie[u] de dénombrer et d'envisager un à un les béné[fi]ciaires occasionnels des mesures d'assistance, ind[i]gents malades, enfants secourus, ou en dépôt [ou] abandonnés, vieillards infirmes et incurables priv[és] de ressources, familles nombreuses, etc., elle [va] directement aux effets sans rechercher les causes [ni] reviser les cas de nécessité ou les raisons déterm[i]nantes des services et s'en tient aux seuls besoi[ns] et à la qualité de l'individu privé de ressource[s]. D'autre part, la loi locale fait de l'assistance non [la] matière ou le produit d'une collaboration constan[te] des diverses personnes morales de droit public, ma[is] une œuvre toute communale. La commune y est [le] centre de distribution des services aux indigents [et] des soins aux malades. L'organisation régionale n[']intervient guère, dans la réalité des choses, qu'[au] profit de catégories toutes spéciales et pour une p[art] contributive : indigents sans domicile de secou[rs,] incurables atteints de maladies répugnantes ou co[n]tagieuses, aliénés ou faibles d'esprit, épileptiqu[es,] sourds-muets ou aveugles sans ressources sont à [sa] charge. Il y a là une systématique originalité [qui] se ramène à ce trait qu'il n'y a pas de budget d'as[sis]tance distinct de celui de la commune, au lieu q[ue] dans le régime français, par nécessité de comp[enser] avec certaine médiocrité des ressources, de reméd[ier] aux négligences ou erreurs possibles des autori[tés] locales, les services sont surtout départementau[x] avec une administration placée sous l'autorité [du] préfet. L'originalité du système trouve peut-être s[on] secret dans la possibilité aménagée aux commun[es] organisations autonomes d'assistance, d'exercer l'[of]fice à leur gré, directement par la municipalité [ou] par l'intermédiaire d'un bureau de bienfaisan[ce]. Aussi convient-il de tenir compte de ces différen[ces] de la législation, en comparant les statistiques s[ui]vantes avec celles d'autres grandes villes de Fran[ce].

Le total des dépenses de l'Assistance public[que] locale de Strasbourg aux indigents se chiffre p[our] les dernières années : en 1928 à 8 843 793 fran[cs,] soit 49 fr. 65 par tête d'habitant ; en 1929 [à] 8 722 103 francs, soit 48 fr. 55 par tête d'habitan[t ;] en 1930 à 9 834 522 francs, soit 54 fr. 27 par t[ête] d'habitant ; en 1931 à 11 253 119 francs, s[oit] 61 fr. 58 par tête d'habitant ; en 1932 [à] 12 915 946 francs, soit 70 fr. 40 par tête d'ha[bi]tant.

Les dépenses d'assistance proprement dite [se] résument aux chiffres suivants : en 1928 [à] 7 470 478 francs ou 41 fr. 94 par tête d'habitan[t ;] en 1929 à 7 410 640 francs ou 41 fr. 25 par t[ête] d'habitant ; en 1930 à 8 280 521 francs ou 45 fr. [..] par tête d'habitant ; en 1931 à 9 621 858 francs [ou] 52 fr. 65 par tête d'habitant ; en 1932

11 209 059 francs ou 61 fr. 10 par tête d'habitant.

L'assistance hospitalière mérite d'être mentionnée tout spécialement dans cette statistique, car elle a occasionné les dépenses les plus importantes. Le nombre moyen mensuel des malades indigents traités à l'hôpital civil et autres hôpitaux était de 354 ; leur traitement occasionnait une dépense de 3 665 540 francs. Dans les sanatoria et autres établissements hospitaliers, 311 personnes ont été traitées en 1932 ; la dépense y était de 102 292 francs. Viennent ensuite les frais d'hospitalisation d'infirmes, d'incurables et de vieillards en général. On y distingue les frais d'entretien d'aliénés, d'idiots, d'aveugles, de sourds-muets, d'épileptiques, d'estropiés, etc., admis à l'Assistance publique dans divers établissements, qui s'élèvent à 489 402 francs en 1843 cas, les frais d'entretien de vieillards et d'infirmes dans divers établissements représentant la somme de 200 043 francs en 886 cas et les frais d'entretien de vieillards à la maison de retraite de l'hôpital civil qui se montaient à la somme de 2 062 758 francs pour 345 personnes en moyenne par mois. Ce dernier établissement révèle, à la fin de 1932, un effectif de 332 retraités, de sorte que l'assistance dépense par tête de retraités environ 6 200 francs.

Après avoir donné un petit aperçu des dépenses faites par l'Assistance publique de Strasbourg, nous en venons à parler de ses recettes. C'est ce chapitre surtout qui intéresse le contribuable. Comme il a été dit au commencement de notre exposé, c'est la caisse municipale de Strasbourg qui doit couvrir le déficit de l'Assistance publique de notre ville. La subvention qu'elle fournit représente la plus importante source de recettes, ce qui résulte clairement des chiffres suivants :

Subvention de la ville en 1928 : 4 870 000 francs, soit 55,06 % du total des dépenses ; en 1929 4 593 000 francs, soit 52,65 % du total des dépenses; en 1930, 5 210 000 francs, soit 52,57 % du total des dépenses ; en 1931, 5 775 000 francs, soit 51,31 % du total des dépenses ; en 1932, 6 931 000 francs, soit 53,66 % du total des dépenses.

Comme seconde source de recettes figurent les remboursements tels que les remboursements effectués par l'Etat, par d'autres organisations d'assistance, par les caisses d'assurances sociales, par les assistés mêmes ou par des particuliers, auxquels incombe, à titre d'obligation alimentaire, l'entretien des personnes assistées. Ces remboursements relèvent pour les cinq dernières années les chiffres suivants : Remboursements en 1928 : 1 992 698 francs ; remboursements en 1929 : 2 077 082 francs ; remboursements en 1930 : 2 179 238 francs ; remboursements en 1931 : 2 702 173 francs ; remboursements en 1932 : 3 851 947 francs.

L'énumération détaillée de ces remboursements nous mènerait trop loin, mais une catégorie mérite d'être mentionnée : les remboursements de l'Etat. En vertu de l'article 60 de la loi locale du 3. 11. 1909, l'Etat a remboursé les sommes suivantes : en 1928 : 470 443 francs, soit 23,6 % du total des remboursements ; en 1929 : 445 772 francs, soit 21,5 % du total des remboursements ; en 1930 : 487 824 francs, soit 22,4 % du total des remboursements ; en 1931 : 670 643 francs, soit 24,8 % du total des remboursements ; en 1932 : 598 176 francs, soit 15,5 % du total des remboursements.

Une autre source de recettes est le droit des pauvres. Cette taxe apporte à la caisse d'assistance un revenu très appréciable, ainsi qu'il résulte des chiffres suivants : 1928 : 1 662 450 francs, soit 18,79 % du total des dépenses ; 1929 : 1 704 326 fr., soit 19,53 % du total des dépenses ; 1930 : 2 048 310 francs, soit 20,82 % du total des dépenses ; 1931 : 1 946 570 francs, soit 17,29 % du total des dépenses ; 1932 : 1 830 416 francs, soit 14,17 % du total des dépenses.

Voici, pour terminer, un tableau qui montre l'importance relative des diverses recettes de l'Assistance publique de Strasbourg pendant les quatre dernières années. Les chiffres y présentent les taux de chaque catégorie de recettes évalués par rapport au total des recettes : 1. Subvention de la ville : 1932 : 52,15 % ; 1931 ; 52,17 %. 2. Remboursements : 1932 : 28,98 % ; 1931 : 24,41 %. 3. Droits des pauvres : 1932 : 13,77 % ; 1931 : 17,58 %. 4. Revenus de fondations : 1932 : 3,04 % ; 1931 : 3,60 %. 5. Revenus propres : 1932 : 1,37 % ; 1931 : 1,56 %. 6. Recettes diverses : 1932 : 0,69 % ; 1931 : 0,68 %.

Constatons encore une fois que la caisse municipale contribue pour plus de la moitié du total aux frais d'assistance publique de la ville. La part des remboursements, ainsi que des droits des pauvres, est de 20 % du total des recettes. Les autres titres sont de peu d'importance.

BIBLIOGRAPHIE

Les Ecrits spirituels du R. P. Léonce de Grandmaison, publiés par Mme Daniélou. — Un vol. in-16 de xi-317 pages. — Beauchesne, Paris. 1933.

« Au lendemain de la mort du P. L. de Grandmaison, la *Revue d'Ascétique et de Mystique* a publié quelques conférences spirituelles données par le Père aux membres de l'*Association Saint-François-Xavier*. Ces conférences ont été très remarquées et ont fait désirer la publication intégrale du recueil ; Mme Daniélou a accédé à ce désir : dans ce premier volume d'écrits spirituels, elle publie les conférences ; un second volume suivra, contenant les retraites.

Ces entretiens n'étaient pas destinés à l'impression ; intégralement écrits par le P. de Grandmaison, ils n'ont pas été revus par lui ; le lecteur remarquera que la rédaction est, ici ou là, inachevée ; il ne regrettera pas cette légère négligence, heureux de saisir la parole du conférencier dans son jaillissement spontané. Docilité à Dieu, travail, oraison, abnégation, joie apostolique, ces thèmes sont familiers à tous les hommes spirituels ; ils les trouveront ici rajeunis par une psychologie très attentive, riche d'expérience et de charité, et vivifiés par un dévouement qui consacre à Dieu toutes les forces humaines dans un élan joyeux et plein d'amour. La préface, écrite par Mme Daniélou, met en excellente lumière cette spiritualité si traditionnelle et si personnelle, si docile à Dieu et si respectueuse des valeurs humaines, visant à tout spiritualiser sans rien détruire.

En ces jours où la sainte Eglise fait appel à la collaboration apostolique de tous ses enfants, ces pages si humaines et si chrétiennes apprendront à tous les disciples du Christ que les exigences du Maître sont grandes, mais que son service est le plus grand bonheur qu'un homme puisse goûter sur terre. — Jules Lebreton. » (*Semaine religieuse de Paris*, 21. 10. 33.)

Agenda Mame à l'usage des ecclésiastiques 1934. — Un vol. 14 × 9 cm. de 499 pages. Prix, 1 fr. 95. Mame, Tours. 1933.

La presque totalité des prêtres français se sert de l'*Agenda ecclésiastique Mame*. Ils seront heureux d'apprendre que l'édition 1934 est parue. Elle ne contient que deux jours par page ; elle est d'un format portatif et d'un poids minime. Son prix n'a pas été augmenté, il est le même depuis huit ans : 1 fr. 95 seulement ! L'*Agenda Mame* est muni d'un crayon.

ACTES PONTIFICAUX ET ÉPISCOPAUX

La distribution du « Prix Pie XI » d'instruction religieuse

Discours de S. S. Pie XI à l'audience des Petits Enfants de l'Action catholique italienne (18. 7. 33) (1).

Le Saint-Père félicite les vainqueurs de cette belle lutte, non seulement pour les magnifiques prix qu'ils ont remportés, mais pour la manière dont ils les ont conquis, c'est-à-dire en travaillant avec la diligence et l'ardeur que leur interprète dévouée et distinguée signalait tantôt.

De leur diligence ces chers petits ont donné au Pape une preuve nouvelle en lui offrant l' « album » dont les illustrations figurent la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. En ce faisant, ils se sont très heureusement inspirés de cette Année de la Rédemption. Par conséquent — répète le Saint-Père, — « recevez Nos félicitations, braves vainqueurs, pour l'exemple que vous avez donné à vos compagnons et qui sera de plus en plus suivi en Italie ; félicitations aussi non seulement en votre honneur, mais en l'honneur de Dieu et des âmes, et spécialement de tant de vos petits compagnons appartenant à cette sainte milice de l'Action catholique, d'une dévotion si manifeste envers Notre-Seigneur et la sainte Eglise ».

Mais, avec ces enfants, le Souverain Pontife félicite tous ces chers et bien-aimés fils qui, d'une façon ou de l'autre, ont concouru à les préparer en travaillant constamment au milieu d'eux, afin qu'ils deviennent les plus beaux, les meilleurs, les plus riches fleurons de l'Eglise, des familles, de la société. Ils le seront encore du pays tout entier, dont ils sont l'espoir évident et véritable, car ils feront le bien qui cherche son appui, son affermissement là même où il le doit, c'est-à-dire dans le cœur de Jésus, Notre Seigneur et Roi, ainsi que dans la fidélité envers la sainte Eglise. Le Saint-Père félicite vivement ceux qui dans l'Action catholique ont su promouvoir tant de bien en toute sorte de directions ou de branchements et sans oublier ni les petits ni même les plus petits ; il est particulièrement reconnaissant de tout ce que font les dirigeants pour ces derniers, qui sont les préférés de Jésus. A ce propos il ne peut que répéter la parole même de Notre-Seigneur, qui considérait comme fait à lui-même tout ce qui se faisait pour un des plus petits : et le Pape le redit encore pour tous ceux qui consacrent aux enfants une énergie éclairée par la foi, enflammée par la charité.

Le Saint-Père ajoute qu'il a grandement apprécié les chants et les dons : tout était beau, tout était cher à son cœur. Il a ressenti non moins de plaisir de la visite de ces enfants, de leur belle activité, de leur application à l'apostolat et de tout ce qu'il a pu voir dans un riche et magnifique rapport de l'Association, rapport qui montre de plus à quel point se fortifient dans le bien tous ceux qui font partie de l'Association. Son attention fut particulièrement attirée par la manière dont ces petits sont exercés à l'apostolat de la bonne parole, du bon exemple, de la prière, et finalement de la petite presse spéciale. Le Saint-Père prend occasion de tout ce saint épanouissement pour recommander entre tous l'apostolat de l'exemple par la vie quotidienne, par l'attitude, par toutes les occasions qui se présentent, puis l'apostolat de la parole qui est si facile pour un âge si tendre, si minime. Que si l'on est dans l'impossibilité de parler aux hommes, il faut prier. On peut toujours parler à Dieu, toujours l'écouter ; toutes les fois donc qu'il ne sera pas possible de rappeler Dieu aux hommes, on peut rappeler les hommes à Dieu : et cette voie est la plus sûre.

Dans cet apostolat, les Petits Enfants de l'Action catholique penseront aussi d'une manière spéciale et même toujours à ces personnes, petites ou grandes, qui n'ont pas eu le bonheur qui leur est échu à eux-mêmes, celui de marcher dans les voies du bien, parce qu'elles n'ont jamais rencontré des âmes capables de les éduquer et de leur enseigner les vérités de la foi.

Après avoir ainsi exprimé sa paternelle satisfaction et donné ces utiles conseils, Sa Sainteté accorde aux lauréats, de même qu'à tous les assistants, la Bénédiction apostolique ; il veut bénir

---

(1) Le texte italien que nous traduisons a été publié par l'*Osservatore Romano* (20. 7. 33) qui le fait précéder des lignes suivantes : « Nous avons déjà donné un compte rendu détaillé de la venue à Rome des « Petits Enfants de l'Action catholique ». Tout de blanc vêtus, ils ont commencé hier leur sainte journée aux Catacombes de Priscilla, pour se pénétrer du puissant souvenir des martyrs et les honorer de tout le parfum de leur aimable innocence.

» L'assistant général de l'Union des Dames de l'Action catholique, Mgr Rota, revêtu du magnifique ornement rouge qui rappelle le sang abondamment répandu par ces courageux chrétiens, adresse aux enfants — vivante espérance de l'Eglise — une allocution des plus nobles, toute pleine d'amour et d'encouragement au bien faire.

» Après une préparation aussi heureuse — car dans la basilique souterraine de Sainte-Priscilla cet aimable essaim d'enfants avait assisté à la sainte messe et reçu le Christ des martyrs, — tout le petit monde se rend au Vatican pour l'audience spéciale accordée par Sa Sainteté.

» Dans la salle Clémentine l'Auguste Pontife est accueilli par les plus vives acclamations et par le chant du *Christus vincit*.

» La présidente générale de l'Union des Dames, la doctoresse Maria Rimaldi, lit une adresse dans laquelle elle présente les lauréats au Souverain Pontife et rend compte de leurs petites et multiples occupations.

» Un jeune enfant lit ensuite, au nom des présents, une courte adresse, pendant que deux de ses compagnons offrent, à titre d'hommage pour l'Année sainte, une obole pour les Missions et l' « album » composé par tous les enfants de l'Association ainsi que des tableaux illustrant sous une forme gracieuse et ingénue le mystère de la Passion du Christ.

» Les dons offerts, la déléguée nationale des Petits Enfants proclame les noms des douze petits enfants qui ont triomphé au concours d'instruction religieuse et remporté le prix « Pie XI », objet de toutes les ambitions.

» Ce prix leur donne le droit d'être décorés de la croix des Petits Hérauts de Sa Sainteté, croix qui leur est remise des augustes mains du Souverain Pontife.

» Le prix une fois distribué, le Saint-Père adresse au petit auditoire, avec un plaisir évident, quelques affectueuses paroles. »

aussi les petits enfants de l'Italie, qu'ils représentent, les sentiments que chacun porte dans son cœur et toutes les activités qui, dans la vie domestique ou sociale, publique ou privée, se relient à l'Action catholique ou s'appuient sur elle.

Le Souverain Pontife quitte ensuite la salle au milieu des acclamations des enfants, de leurs joyeux vivats et des hymnes qu'ils ont entonnés à pleine voix.

L'importance vitale de l'étude du catéchisme

Allocution de S. S. Pie XI aux jeunes gens de l'Action catholique (23. 7. 33) (1).

Le Saint-Père commence par dire que ces fils très aimés ont déjà vu par les yeux de l'esprit — comme lui-même en chacun d'eux, au cours de la rapide revue qu'il vient de passer — quel heureux moment est celui-ci pour son cœur paternel et pour eux-mêmes. Le voici en effet au milieu de ces fils après des jours si beaux, si remplis de chères et saintes choses dont il était périodiquement informé. La semaine dernière, il reçut même un long rapport, mais rapport encore plus profond que long, de l'avocat Jervolino, qui leur est aussi cher qu'à lui-même, rapport vraiment admirable, car il contient une véritable surabondance de faits splendides.

Progrès consolants (2).

A propos de ce rapport le Saint-Père donnera tout d'abord son impression d'ensemble — impression que dans la suite il a voulu compléter par une étude plus détaillée — des huit volumes qui le forment : véritables monuments, pleins et même regorgeant d'idées magnifiques, pieuses et saintes, d'initiatives non moins pieuses et saintes, mais aussi bienfaisantes, et finalement de saints projets. Ces volumes sont assurément connus des chers fils ici présents dans tout leur détail : de fait ils résument l'Italie entière, depuis le continent jusqu'aux îles, et représentent les actions de ces jeunes gens ainsi que de tous ceux qui, au jour du sacrifice, luttent avec eux dans cette très chère Jeunesse de l'Action catholique. Ils recèlent en outre tout un trésor, un riche trésor, de sacrifices spirituels et, qui plus est, de sacrifices de toute sorte; c'est une moisson vraiment grandiose de bien, un émouvant tableau des cœurs, des esprits, des âmes. Le Saint-Père ajoute qu'il a rendu les plus sincères actions de grâces au Seigneur en passant en revue ces volumes, bien que rapidement, et il se réjouit avec ces fils très aimés auxquels il veut exprimer sa paternelle gratitude de tout ce qu'eux-mêmes et les excellents fils qu'ils représentent ont su faire pour venir en aide au Père commun. Il semble en effet qu'ils aient été guidés par la pensée qu'en les jours si critiques que traverse le monde entier le nombre de ceux qui implorent de tout côté l'assistance du Père commun doit être et se trouve de fait augmenté. On voit vraiment que ces braves enfants et leurs frères de l'Action catholique ont voulu triompher des difficultés qu'engendre cette période de crise mondiale pour venir en aide à leur Père : et ce n'en est que plus touchant !

Dans le rapport qui lui fut soumis le Saint-Père a rencontré de plus une courte page — elle n'a que trois colonnes — indiquant les régions, les membres effectifs et les aspirants. C'est un résumé des plus brefs, un court bilan des présences en ces derniers temps, mais qui lui procure une véritable et grande consolation.

Avec une reconnaissance profonde envers Dieu et les hommes Sa Sainteté a vu les beaux et nombreux progrès qui furent accomplis, notamment en ce qui concerne les aspirants et ses chers étudiants de l'enseignement moyen. Pour ces derniers il est déjà possible de constater la précieuse collaboration qu'ils fournissent et les riches perspectives qu'ils ouvrent, les riches espérances qu'ils donnent pour le plus prochain avenir. De tout ceci le Saint-Père rend grâce à Dieu de tout cœur; il en félicite de plus les jeunes gens ici présents, de même que tous ceux qu'ils représentent.

Sa Sainteté en arrive ainsi à parler du programme de la Semaine nationale d'études que ces chers fils ont voulu clore aujourd'hui par cette visite au Père commun ; ils agissent comme ces excellents enfants qui vont trouver leur père encore plus volontiers quand ils ont quelque chose de beau, de bon, de consolant à lui annoncer. Et les nouvelles que ces chers fils lui apportent sont vraiment réconfortantes; aussi en offre-t-il ses plus cordiales félicitations à tous, et spécialement à ceux qui ont travaillé, au prix de grands efforts et d'une grande somme d'énergie, à prévoir, préparer, organiser cette Semaine et en abriter les membres. Il sait du reste l'accueil ouvert, fraternel et généreux dont ces jeunes gens ont été l'objet auprès des fils du cher et vénéré Don Bosco, ainsi qu'il continue à le nommer suivant l'habitude qu'il en a jadis contractée.

L'apostolat du catéchisme.

Le programme des journées ne pouvait être mieux choisi, et pour plus d'une raison. Avant tout, parce que les mots « Apostolat du catéchisme » sont des termes qui se complètent fort bien. Les premiers catéchistes furent, en effet, les apôtres, et c'est, à vrai dire, le catéchisme qui fut l'objet du premier apostolat, sinon dans la forme imaginée depuis, celle qui fut présentée et discutée dans les conférences de cette Semaine d'études, mais certainement avec la même substance. De fait, par catéchisme il faut entendre une forme particulière d'enseignement visant les éléments essentiels et principaux de la religion. Du point de vue historique, c'est un concept qui remonte jusqu'à la catéchèse d'une période fort proche des origines du christianisme. L'apostolat par le catéchisme est donc le premier des apostolats, car avant tout il faut enseigner ce que Notre-

---

(1) Le texte italien que nous traduisons a été publié par l'*Osservatore Romano* (24-25. 7. 33), qui le fait précéder des lignes suivantes : « Hier, dimanche, à midi, Sa Sainteté a reçu en audience spéciale les jeunes gens qui avaient pris part à la « Semaine nationale de l'apostolat du catéchisme ». Cette « Semaine », organisée par la présidence centrale de la Jeunesse de l'Action catholique, s'est déroulée au Collège salésien de Villa Sora, à Frascati. Les jeunes gens qui, dans la matinée, avaient effectué les visites jubilaires, étaient accompagnés de S. Exc. Mgr Piovella, archevêque de Cagliari; du président central, l'avocat Jervolino, et de l'assistant général, Mgr Sargolin. Etaient aussi présents la direction du Collège salésien de Villa Sora, les maîtres de la « Semaine », Mgr Pavanelli et Don Borra, enfin de nombreux assistants ecclésiastiques auprès des divers groupes formés par la Jeunesse de l'Action catholique. Le Souverain Pontife, accueilli par les applaudissements enthousiastes des jeunes gens, donne à tous sa main à baiser, et, s'étant assis sur le Trône, il leur adresse quelques paroles empreintes d'une affection paternelle. »

(2) Les sous-titres se trouvent dans l'*O. R.*

Seigneur mandait lui-même aux Apôtres : *Euntes, docete*, allez et enseignez. Or, le programme de la Semaine était justement conçu de la manière que le Pape le désire et comme il doit être toujours conçu, c'est-à-dire non seulement au sens doctrinalement théorique ou théoriquement doctrinal, comme on pourrait le dire, étant donné que catéchisme et doctrine chrétienne sont synonymes, l'un désignant la forme et l'autre la matière, mais encore en un sens éminemment concret. L'apostolat du catéchisme obéit, en effet, à une tendance substantiellement, essentiellement pratique, car la pratique a pour base et comme phare de direction quelques vérités fondamentales d'une teneur, d'une déduction extrêmement faciles et entièrement pratiques ; en fait le catéchisme nous instruit des éléments de la religion chrétienne, et celle-ci n'est nullement une pure doctrine philosophique, une théosophie quelconque. Religion veut dire ordonnancement de la vie, de toute la vie humaine en de dus rapports avec la Divinité ; et c'est là précisément le concept fondamental de l'étude du catéchisme, lequel, au fond, doit enseigner à vivre la vie chrétienne. C'est là, du reste, ce que Notre-Seigneur veut dire quand, après ces mots *Euntes docete*, il ajoute : *docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis*, — tout ce que je vous ai prescrit, ordonné et dans un sens absolument pratique. Un grand écrivain chrétien, Manzoni, comprenait exactement et à fond ce concept quand, dans ses *Osservazioni sulla morale cattolica*, il exprimait cette heureuse pensée : En disant aux Apôtres : Allez et enseignez tout ce que je vous ai commandé, Jésus-Christ prescrivait à l'Eglise de s'emparer de la morale. Et c'est fort bien dit. On peut affirmer que tout ce qu'il y a de plus sacré dans l'histoire de l'Eglise est cette œuvre de conquête de la morale, de la morale qui se réfère à la vie vécue : voici ce que le catéchisme et l'apostolat du catéchisme ne doivent jamais oublier.

Or, Sa Sainteté a justement vu et reconnu à des signes et des indices nombreux, indubitables, que dans le programme de prières et d'études qui se déroulait à la Semaine du catéchisme on a constamment gardé les yeux fixés sur la direction morale, sur le contenu moral du catéchisme ; depuis l'éducation intime de l'esprit et de la volonté jusqu'aux réflexes eux-mêmes de l'ordre organique.

La vie chrétienne.

Cette pensée — continue le Saint-Père — lui semble particulièrement opportune, et non moins opportun lui semble le programme entendu comme les « semainiers » voulaient qu'il fût entendu au cours de cette Année sainte de la Rédemption, en ce Jubilé extraordinaire. Elle en prépare une autre que Sa Sainteté recommande d'une manière spéciale à ses auditeurs, non seulement pour eux-mêmes personnellement, mais pour qu'ils la répandent aussi largement que possible comme de véritables porte-voix ou des haut-parleurs. Le Saint-Père veut, en effet, que cette pensée domine au cours de cette Année sainte extraordinaire, notamment dans toute sa chère Action catholique, chez tous ceux qui lui appartiennent et, d'une manière plus spéciale encore, chez les jeunes gens de l'Action catholique, afin que tous sachent la place qu'elle a prise et tient toujours dans le Cœur même du divin Rédempteur.

Et cette pensée est la suivante : que le fruit spécifique de cette Année sainte doit être un réveil, là où il est nécessaire, et là où il existe déjà, un aliment, un accroissement, un développement plus riche, plus efficace, plus agissant de cette vie chrétienne que le catéchisme est chargé d'enseigner et dont le catéchisme doit donner les premières normes.

Dans cette pensée réside un motif d'action vraiment digne de toute considération, car, évidemment, cette Année sainte de la Rédemption et l'apostolat du catéchisme, auquel ces jeunes gens de même que leurs frères de l'Action catholique sont chargés de fournir la précieuse contribution de leur travail, ne peuvent avoir un but différent de celui que le Dieu Rédempteur s'est proposé. Or, il semble qu'il ait exactement calculé ses paroles en vue des circonstances présentes, puisqu'il a proclamé nettement, explicitement, formellement quel avait été son but en venant dans ce monde et en y accomplissant toutes ses actions. Et il l'a dit justement à l'heure où il pensait aux âmes, aux âmes de ces très aimés fils, à toutes les âmes de ce bercail dont, au travers des siècles, il voyait l'unité sous l'unique pasteur ; il l'a dit encore le jour où il déclarait connaître ses brebis de même que celles-ci le connaissaient, et se trouver en ce monde pour leur donner la vie : « *Ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant.* »

Voici donc le but de la venue de Notre-Seigneur et de la Rédemption, de cette Rédemption qui devait se parachever dans le geste divin que commémore ce XIX[e] centenaire. Voici donc le contenu de la Rédemption : les âmes, les brebis du bercail, doivent posséder la vie et non point en une mesure quelconque, si grande qu'elle soit, mais en une mesure encore et toujours plus abondante.

Mais de quelle vie parle le Rédempteur ? ajoute le Saint-Père. Il parle de la vie des âmes, de la vie surnaturelle qu'il est venu apporter au monde, de la vie chrétienne, celle justement dont le catéchisme, le petit comme le grand, expose le contenu : c'est-à-dire la pensée du Rédempteur, ses préceptes, ses commandements, ses désirs, les vertus qu'il a enseignées par son exemple, les moyens de salut qu'il a institués, la prière, la pratique des grandes vertus et surtout de la charité, tous moyens qui sont confiés à l'Eglise, dépositaire et conservatrice, comme l'a dit encore Manzoni, du Sang incorruptible du Rédempteur, afin qu'elle le porte à travers les peuples et les siècles : « *Del Sangue incorrutibile conservatrice eterna.* »

Voici un autre fruit de la Rédemption : la vie chrétienne dans toutes les directions, avec toutes ses possibilités d'expansion dans la conduite individuelle, dans le milieu domestique et social, public et privé ; une vie, en somme, qui répond aux pensées, aux commandements, aux désirs de Jésus Rédempteur. Il est donc évident, poursuit le Souverain Pontife, que le saint Jubilé ne doit pas se limiter à une plus large acquisition d'indulgences et de pardon, bien que les chrétiens en aient assurément toujours besoin pour être d'aussi petits débiteurs que possible envers Dieu ; il a pour but suprême, exclusif, que tous se préoccupent de tirer le plus grand profit qu'ils peuvent du sang de Jésus-Christ. C'est vraiment une exquise manifestation de la bonté divine que, révélant bien des siècles à l'avance le Sacrifice de la Croix, Notre-Seigneur se soit pourtant demandé quelle serait l'utilité de cette effusion de sang : « *Quae utilitas in sanguine meo ?* »

C'était notre bien, notre utilité qui préoccupait le Rédempteur, même quand il s'agissait de sa mort et de son sang. Par conséquent, le Saint-Père recommande tout d'abord cette pensée, qui doit être la pensée dominante de l'Année sainte, à ces fils très aimés venus non seulement pour se ren-

contrer avec un Père âgé, mais pour enrichir leurs âmes des fruits de cette Année sainte ; qu'ils la répandent dans toutes les directions possibles et spécialement dans la troupe d'élite de l'Action catholique ; ils contribueront ainsi à rendre la vie chrétienne et plus active et plus bienfaisante.

Comment aller aux âmes?

De la sorte, on donnera toute son ampleur à l'apostolat, qui aura pour objet non pas seulement le catéchisme comme tel, mais le catéchisme vécu et présenté comme modèle d'existence, comme tableau de la vie chrétienne à mener. Ce sera encore l'apostolat du bon exemple que le Saint-Père ne cesse de recommander, en un certain sens, au-dessus de tous les autres, parce que c'est un apostolat qui suppose la sanctification personnelle et qui pour autrui est une invite à la sanctification. Ce sera même l'apostolat de la bonne parole qui a tant d'occasions de s'exercer dans la vie moderne, si agitée, si active, faite de si nombreux échanges ou chocs d'idées. Ce sera enfin et surtout l'apostolat de la prière, le plus facile, d'une facilité poussée à l'extrême. Et de fait que faut-il pour prier? Saint Alphonse de Liguori disait qu'il n'est pas nécessaire au pauvre de faire entendre sa voix à la porte du riche : sa seule misère parle pour lui. Et par un extrême bonheur pour nous, l'immense bonté de Dieu a fait de la prière l'apostolat le plus puissant, car aucun autre n'a reçu des promesses aussi larges, aussi exemptes de réserves.

Au terme de son discours, le Saint-Père dit qu'il se serait plus longtemps entretenu avec ces chers fils, si d'autres ne l'attendaient. C'est en effet avec une immense satisfaction qu'il a vu leur activité. Il en a de plus recueilli une grande consolation, car il ne peut exister de consolation plus grande que de voir les présidents et les assistants de la Jeunesse de l'Action catholique prendre part à toutes les prières, à tous les travaux et se montrer ainsi pleinement conscients de leur mission et de leur responsabilité, sans autre but que de contribuer du mieux possible à la plus grande gloire de Dieu et au salut des âmes.

Pour finir, Sa Sainteté va bénir ces chers jeunes gens, leurs travaux, les résultats de leurs travaux, afin qu'ils se consolident toujours davantage, suivant le dessein qui en a été formé, et qu'il en dérive les plus grands avantages. Le Saint-Père veut accorder ensuite une large bénédiction à tous ceux qu'ils représentent : tous les dirigeants, toutes les associations et organisations qui entrent dans la grande famille de l'Action catholique et en particulier de la Jeunesse catholique. C'est une vaste vision qui s'offre en ce moment à son esprit et, pour cette raison, il veut que sa bénédiction parvienne jusqu'aux horizons les plus éloignés, aux familles, aux parents, aux études, aux travaux et entreprises de ces jeunes gens. [...]

Organisation de l'Action catholique portugaise

Note officielle de la réunion plénière de l'Episcopat (nov. 1933) (1)

L'épiscopat portugais dans sa récente réunion plénière a approuvé les bases sur lesquelles doit être établie l'Action catholique portugaise, dont les statuts seront publiés au moment opportun.

Les évêques du Portugal, auxquels incombe la tâche de diriger hautement l'Action catholique portugaise, délèguent, afin de les mieux exercer, leurs pouvoirs à l'Eminentissime cardinal patriarche de Lisbonne et désignent comme organe exécutif de direction et de coordination un Comité central, ayant son siège à Lisbonne, appelé « Comité central d'Action catholique ».

Outre les membres existants, prévus dans les bases, font partie de ce Comité, comme membres désignés par l'épiscopat, S. Exc. Rme Mgr l'archevêque de Mitilène, avec la charge d'assistant général de l'Action catholique portugaise (qu'il cumulera avec celle de président, pour autant que ce dernier ne sera pas désigné), et le Rev. chanoine Dr Antonio Avelino Gonçalves, avec la charge de secrétaire général.

Il incombe à ce Comité de prendre dès maintenant toutes les dispositions opportunes pour réaliser progressivement et sûrement le plan d'organisation et d'action prévu dans les bases, en ce qui concerne en particulier le programe minimum des travaux que l'épiscopat vient d'approuver et qui doivent être exécutés dans l'espace d'une année.

Il est du devoir de tous les éléments qui font partie de l'Action catholique de se conformer aux instructions qu'ils reçoivent directement ou indirectement du Comité central et de lui accorder généreusement à leur tour une collaboration sans conditions.

L'épiscopat espère que tous les catholiques portugais auront à cœur de combattre le bon combat, sous un commandement unique, animés d'un grand désir d'atteindre le but, mais avec le sens parfait des réalités, sans compter sur une transformation miraculeuse et instantanée de la vie catholique portugaise, mais en sachant tout espérer avec sérénité, en premier lieu de la grâce de Dieu, puis de la droiture des intentions, de l'union et de la persévérance dans les efforts, de l'esprit de docilité, de sacrifice et de discipline.

En ce qui concerne le Centre catholique, l'épiscopat portugais reconnaît la nécessité de la continuation de son activité, pour autant que se maintiendront les circonstances qui ont déterminé sa fondation, comme organe de défense de l'Eglise sur le terrain légal, mais distinct et séparé de l'Action catholique portugaise, et qu'il conservera sa confiance en son digne président, l'Excellentissime Sr Dr Antonio Lino Netto.

Bases pour l'organisation de l' « Action catholique portugaise ».

A)

L'Union des organisateurs du laïcat catholique portugais qui, en collaboration avec l'apostolat hiérarchique, se propose d'introduire dans la pratique et de défendre les principes catholiques dans la vie individuelle, familiale et sociale, constitue l'Action catholique portugaise (A. C. P.).

B)

L'Action catholique portugaise a comme principes d'organisation les postulats suivants :

a) Coordination et coopération de toutes les associations et œuvres catholiques, suivant un plan national unique, en ce qui concerne l'affectation de l'Union catholique pour la restauration chrétienne de la société ;

b) Spécialisation des organisations essentielles de l'Action catholique portugaise, suivant le sexe, l'âge et la profession ;

c) Cadre hiérarchique de la paroisse et du diocèse

(1) Traduit du texte portugais publié par *Novidades* (16. 11. 33).

comme base normale de coopération avec la hiérarchie ;

d) Autonomie de chacun des organismes catholiques, suivant les statuts et règlements respectifs, relativement aux fins qui leur sont propres.

C)

1° L'Action catholique portugaise agira en dehors et au-dessus de tous les partis politiques, mais sans cesser pour cela de revendiquer et de défendre les libertés de l'Eglise.

2° Tous les catholiques peuvent entrer dans les organismes de l'Action catholique, quelles que soient leurs idées politiques.

3° Ne peuvent faire partie de la direction d'une organisation quelconque de l'Action catholique les individus qui exercent une activité incompatible avec l'indépendance politique de l'Action catholique portugaise.

D)

L'Action catholique portugaise, qui déploiera son activité sous la dépendance directe et entière de la hiérarchie, sera placée sous la haute direction et le haut contrôle de l'épiscopat portugais qui, en vue de mieux exercer ses pouvoirs, les déléguera à l'Eminentissime cardinal patriarche de Lisbonne.

E)

1° Les catholiques portugais s'enrôlent dans l'Action catholique portugaise en se faisant inscrire dans l'une des organisations nationales suivantes, dont les statuts seront promulgués au moment voulu :

a) Ligue des hommes d'Action catholique (L. H. A. C) ;

b) Association de la Jeunesse catholique masculine (A. J. C. M.) ;

c) Ligue des Femmes d'Action catholique (L. M. A. C.) ;

d) Association de la Jeunesse catholique féminine (A. J. C. F.).

2° Il faut aussi favoriser l'organisation des enfants et étudier la manière dont ils seront encadrés dans l'Action catholique portugaise.

3° Chacune des quatre organisations, mentionnées ci-dessus au numéro 1 de la présente base, peut comprendre diverses associations s'inspirant des principes d'Action catholique portugaise, auxquelles se réfère la base B et, en particulier, ceux qui sont formulés aux alinéas *b)* et *c)*.

4° Sont seuls considérés de plein droit comme militants de l'Action catholique portugaise les catholiques inscrits parmi les membres de quelqu'une des quatre organisations nationales auxquelles se réfère le numéro 1 de la présente base.

5° En vue de la coordination de la L. M. A. C. et de l'A. J. C. F., ainsi que de toutes les associations et œuvres catholiques féminines, on pourra créer l'Union catholique féminine, régie par un statut spécial.

6° Dans la paroisse, le diocèse et la nation, chacune des organisations essentielles de l'Action catholique aura une direction propre, en harmonie avec les statuts respectifs, assurée par un assistant ecclésiastique.

7° Les présidents de ces diverses organisations doivent, autant que possible, être nommés par l'autorité ecclésiastique compétente.

F)

1° Comme organe de coordination et de direction aux fins générales de l'Action catholique portugaise, il y aura dans la nation un Comité central d'Action catholique ; dans le diocèse, un Comité diocésain, et dans la paroisse, un Conseil paroissial d'Action catholique.

2° Le Comité central est sous la dépendance directe et entière de la hiérarchie, organe exécutif de direction et de coordination de toute l'Action catholique, et il représente la collectivité des catholiques portugais organisés. Il sera constitué par un assistant ecclésiastique et un président, désignés par l'épiscopat, un secrétaire général et un trésorier nommés par l'épiscopat sur la proposition du président et par les présidents directeurs des quatre organisations nationales auxquelles se réfère la base E). L'assistant ecclésiastique du Comité central sera un prélat désigné par l'épiscopat.

Le Comité central organisera, en plus de son secrétariat général, les secrétariats, Commissions et services qu'il juge nécessaires.

3° Le Comité diocésain, sous la dépendance directe et entière de l'évêque du diocèse, représente et dirige toute l'Action catholique du diocèse, en harmonie avec les dispositions statutaires et réglementaires ainsi que les directives tracées par le Comité central. Il est constitué par un assistant ecclésiastique et un président nommés par l'évêque, un secrétaire et un trésorier proposés par la présidence et approuvés par l'évêque et par les présidents diocésains des quatre organisations auxquelles se réfère la base E).

4° Le Conseil paroissial représente l'Action catholique dans la paroisse et est constitué par un assistant ecclésiastique qui sera le curé, par un président proposé par le curé et approuvé par l'évêque du diocèse, par les présidents des associations d'Action catholique de la paroisse et par un secrétaire et un trésorier. Dans la paroisse où il n'existe pas d'association d'Action catholique, le Conseil paroissial sera formé par un groupe de paroissiens choisis par le curé et qui aura le caractère d'organe promoteur de l'Action catholique dans la paroisse.

5° Le siège du Comité central sera à Lisbonne, celui de chacun des quatre Comités diocésains sera au siège du diocèse respectif.

6° Le mandat de chaque organisme dirigeant durera trois années, ses membres pouvant être renommés.

G)

Les œuvres et associations catholiques de formation et d'action religieuse, d'instruction et d'éducation, de presse, d'action sociale, d'assistance et de bienfaisance, etc., qui ne sont pas les organisations essentielles de l'Action catholique auxquelles se réfère la base E), doivent entrer aussi en intime collaboration avec l'Action catholique pour la réalisation d'un plan unique de restauration chrétienne. A cet effet, on créera les secrétariats jugés nécessaires.

H)

1° L'Action catholique portugaise est placée sous la protection du Christ-Roi et de Notre-Dame de Fatima.

2° Le jour de la fête du Christ-Roi sera, par excellence, le « Jour de l'Action catholique ».

I)

Le Comité central, en vue de recueillir les fonds indispensables à l'obtention de ses fins :

a) Créera dès maintenant un organisme chargé de faire une collecte générale, permanente et méthodique, parmi les catholiques portugais de toutes classes et conditions ;

b) Il exigera que chaque organisation locale verse au Comité diocésain, et par l'intermédiaire de ce dernier au Comité central, un pourcentage à déterminer de la cotisation de chacun de ses membres

Actes du Saint-Siège.

I -- Suppression de certains pouvoirs de bénir et d'indulgencier

Application du décret de la S. Pénitencerie du 20. 3. 33

Note de S. Exc. Mgr Salotti, Président du Conseil supérieur de la Propagation de la Foi.

Le Conseil supérieur général de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi, dans les Assemblées plénières tenues les 26, 27, 28 avril 1933, a demandé à son président d'écrire en temps opportun à tous les directeurs nationaux pour expliquer le décret de la Sacrée Pénitencerie *Consilium suum persequens* (1).

Le président accède volontiers à ce désir, et après avoir examiné soigneusement le décret et consulté la Sacrée Pénitencerie, voici ce qu'il croit opportun d'exposer :

1° Le décret *Consilium suum persequens* est légalement valable seulement à partir du 1er avril 1933. Il n'abroge donc aucun pouvoir, aucun indult, légitimement concédé, avant sa publication, au titre de l'une ou l'autre de nos Associations. En d'autres termes, les prêtres qui se sont inscrits avant le 1er avril 1933 à nos Associations, à savoir : l'Union missionnaire du clergé, Œuvres de la Propagation de la Foi, de Saint-Pierre-Apôtre et de la Sainte-Enfance, peuvent encore user de tous les pouvoirs et indults dont il est question dans le décret, pourvu qu'ils remplissent fidèlement les charges imposées par ces Associations.

2° Ce ne sont pas tous les pouvoirs ou indults qui sont abrogés par le décret, mais seulement ceux qui suivent, à savoir :

a) Pouvoir de bénir les objets de piété et de leur attacher les indulgences apostoliques ou les indulgences dites de sainte Brigitte ;

b) Pouvoir de bénir les chapelets et de les enrichir des indulgences que chacun peut comporter ;

c) Pouvoir de bénir les Crucifix pour gagner les indulgences qui sont attachées à l'exercice du chemin de la croix, en faveur des personnes légitimement empêchées, et pour gagner l'indulgence plénière ;

d) Pouvoir de donner la Bénédiction papale à la fin des réunions et pouvoir d'accorder l'indult dit « de l'autel privilégié personnel ».

3° A partir du 1er avril 1933, les prêtres qui désirent se munir de l'un ou de l'autre des pouvoirs ou indults ci-dessus mentionnés ne peuvent obtenir cette faveur si ce n'est directement et immédiatement de la Sacrée Pénitencerie en présentant chaque fois une recommandation particulière de leur Ordinaire à cet effet.

Toutefois, les prêtres qui, à partir de cette date, s'inscriront à nos Associations, peuvent adresser leur requête à la Sacrée Pénitencerie par l'intermédiaire de la Direction nationale de leur Association respective, en présentant la recommandation spéciale de leur Ordinaire.

4° *Réponses à des doutes proposés :*

a) On demande si un clerc séminariste qui s'est inscrit à l'Union missionnaire du clergé avant la publication du décret pourra jouir des facultés mentionnées dans le décret à partir du moment où il recevra le sacrement de l'Ordre et sera autorisé pour entendre les confessions.

Réponse négative. — Il faut que la faveur désirée soit demandée à la Sacrée Pénitencerie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'Union, en présentant une recommandation spéciale de l'Ordinaire.

b) On demande si un prêtre qui, n'étant pas approuvé pour entendre les confessions, s'est inscrit à la pieuse Union missionnaire du clergé avant le 1er avril 1933, pourra user des facultés énumérées dans le décret aussitôt que, postérieurement à la publication du décret, il aura obtenu l'approbation.

Réponse affirmative.

Charles Salotti,
archevêque de Philippopolis, président.

(1) Du 20. 3. 33 : cf. *D. C.*, t. 29, col. 1134-1135.

II -- Indulgences des Quarante-Heures

Décret de la S. Pénitencerie apostolique (24. 7. 33) (1)

Depuis que, vers le commencement du XVIe siècle, s'est établie la pieuse coutume d'exposer solennellement à l'adoration publique la sainte Eucharistie pendant trois jours, durant l'espace d'environ quarante heures consécutives, on ne saurait dire quels grands et nombreux bienfaits un acte si excellent du culte divin a procurés au peuple chrétien. Cela ne doit pas nous étonner : il est évident, en effet, que lorsqu'on s'approche si près des fontaines du Sauveur, on doit y puiser avec plus d'abondance les grâces du salut.

Parfaitement convaincu de cette vérité, Notre Saint Père le Pape Pie XI, qui a déjà tant fait pour le culte du très auguste Sacrement de la divine charité — comme le prouvent abondamment diverses dispositions données à ce sujet — et désirant vivement que cet exercice des Quarante-Heures ait pour fin principale de réparer, autant que possible, les offenses commises contre ce grand Sacrement par les pécheurs, a décidé d'augmenter et d'étendre les indulgences attachées par ses prédécesseurs à cette pieuse pratique. Et cela, non seulement pour l'exposition proprement dite des Quarante-Heures, faite conformément à l'instruction Clémentine, mais aussi pour l'exposition appelée *ad instar*, que prévoit le décret *Augetur* de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, en date du 22 janvier 1914.

En décidant cette augmentation des indulgences, Sa Sainteté a surtout en vue de multiplier le

(1) Le texte latin a été publié par les *Acta Apostolicae Sedis* (1. 9. 33). La traduction que nous reproduisons est empruntée aux *Annales des Prêtres adorateurs* (nov. 1933).

nombre de ceux qui, touchés d'un si grand amour, veulent donner au Sacré Cœur de Jésus, blessé par tant de péchés, la consolation qu'il attend, et s'efforcent de lui procurer une digne satisfaction pour ces offenses.

C'est pourquoi Notre Très Saint Père, dans l'audience accordée le 16 juin de la présente année au soussigné cardinal Grand Pénitencier, après avoir confirmé toutes et chacune des précédentes concessions faites à ce sujet, avec leurs prescriptions, extensions et déclarations non contraires au présent décret, a daigné étendre et accroître les indulgences déjà accordées, de la manière suivante : Tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, visiteront la divine Eucharistie solennellement exposée à l'adoration publique, soit selon la forme même des Quarante-Heures, soit, comme il a été dit, selon la forme *ad instar*, et, conformément au Bref apostolique *Litteris Nostris*, réciteront *cinq Pater, Ave et Gloria*, avec *un autre Pater, Ave et Gloria*, selon l'intention du Souverain Pontife, pourront gagner, une fois par jour, chacun des jours de l'exposition, une indulgence plénière ; ceux qui, au moins d'un cœur contrit, visiteront de la même manière le Saint Sacrement pourront gagner chaque fois, durant le temps où il est exposé, une indulgence partielle de *quinze années*. Le présent décret devant valoir à perpétuité, sans aucune expédition de Bref, et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 24 juillet 1933.

L ✝ S

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*
I. TEODORI, *secrétaire.*

III -- Déclaration sur le sens de deux expressions

Décret de la S. Pénitencerie apostolique (20. 9. 33) (1).

Comme des hommes doctes discutaient, sans arriver à s'accorder, sur le sens et la portée des conditions « de visiter une église ou un oratoire public ou (pour ceux qui en usent légitimement) semi-public » et « de prier aux intentions du Souverain Pontife », qui sont souvent attachées aux concessions d'indulgences, Notre Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, sur les instances du soussigné cardinal Grand Pénitencier, dans les audiences qu'il lui a accordées le 16 juin et le 8 juillet de cette année, a daigné dans sa bienveillance faire la déclaration suivante pour supprimer à l'avenir tout doute et toute anxiété. Par « visite d'une église ou d'un oratoire », il faut comprendre « l'entrée dans cette église ou cet oratoire avec une certaine intention au moins générale ou implicite d'honorer Dieu en lui-même ou en ses saints, avec la récitation de la prière prescrite, si une prière a été imposée dans la concession de l'indulgence, et sinon, en priant vocalement ou même mentalement suivant la piété et la dévotion de chacun ». On satisfait pleinement à la condition « de prier aux intentions du Souverain Pontife » en ajoutant aux autres œuvres prescrites la récitation à cette intention d'un *Pater*, d'un *Ave* et d'un *Gloria* ; toutefois, conformément au canon 934, § 1, on laisse à chaque fidèle la liberté de réciter n'importe quelle autre prière suivant sa piété ou sa dévotion envers le Pontife romain.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie apostolique, le 20 septembre 1933.

L. ✝ S.

L. card. LAURI, *grand pénitencier*
I. TEODORI, *secrétaire.*

(1) Le texte latin de cette déclaration a paru dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 2. 10. 33, p. 446. Nous en empruntons la traduction à la *Revue des communautés religieuses* (nov.-déc. 1933, p.175.

IV -- Institut missionnaire scientifique fondé auprès de l'Athénée du Collège pontifical de la Propagande

Décret de la S. C. des Séminaires et des Universités d'études (1. 9. 33) (1).

Afin que les élèves ecclésiastiques que Dieu appelle à prêcher l'Evangile parmi les infidèles soient instruits de toutes les sciences, tant sacrées que profanes, qu'exige l'état de missionnaire, l'éminentissime cardinal préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi a prié humblement le Souverain Pontife de permettre que l'Institut missionnaire scientifique, tout récemment fondé auprès de l'Athénée pontifical Urbain, soit établi suivant les règles canoniques et qu'il reçoive à perpétuité le pouvoir de conférer les grades académiques. Sur le rapport du cardinal préfet, soussigné de cette même Sacrée Congrégation, le Souverain Pontife, le Pape Pie XI, heureusement régnant, a bien voulu accueillir favorablement cette demande et ordonné d'y faire droit. En conséquence, par le présent décret, la Sacrée Congrégation érige canoniquement un Institut missionnaire scientifique auprès de l'Athénée pontifical Urbain et le déclare érigé avec le pouvoir de conférer les grades académiques suivant les statuts approuvés par ce dicastère sacré. Nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, au palais de Saint-Calixte, 1er septembre 1933.

C. card. BISLETI, *préfet.*
ERNESTO RUFFINI, *secrétaire*

Actes de l'épiscopat

Notifications à faire par les paroisses

Communiqué de l'archevêché de Paris (28. 10. 33) (2).

S. Em. le cardinal-archevêque rappelle à MM. les curés qu'ils doivent inscrire sur le livre des baptêmes, ou bien notifier au diocèse ou à la parois-

(1) Texte latin dans *A. A. S.* (2. 10. 33) et dans l'*Osservatore Romano* (11-12. 9. 33), qui le fait précéder des lignes suivantes : « Depuis la dernière année académique il a été fondé — ainsi qu'on se le rappelle — un Institut missionnaire scientifique auprès du Collège pontifical Urbain de la Propagande. L'utilité en apparaît d'emblée à tout esprit réfléchi en un temps où, à l'exemple du Pape des Missions, on sent tellement le besoin de coordonner l'effort des intelligences et des cœurs pour le grand œuvre de l'évangélisation du monde. C'est donc avec une satisfaction générale qu'on accueillera aujourd'hui le décret par lequel la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités d'études proclame l'érection canonique dudit Institut et lui accorde à perpétuité le droit de conférer les grades académiques. »

(2) Cf. *Semaine religieuse de Paris* (28. 10. 33).

des baptisés. les actes suivants : *la confirmation*, can. 798 (1) ; *le mariage*, à moins qu'il ne s'agisse d'un mariage de conscience, auquel cas ce mariage sera notifié à l'archevêché, can. 1103, §§ 2 et 3 (2), et 1107 (3) ; *la réception du sous-diaconat*, can. 1011 (4) ; enfin, *la profession solennelle* dans un Ordre religieux, can. 576, § 2 (5).

Les certificats de baptême délivrés par MM. les curés ou par leurs vicaires doivent porter la mention des actes sus-indiqués.

Les notifications qui concernent la confirmation, le mariage, le sous-diaconat, ou la profession religieuse de fidèles appartenant à la nation russe, seront transmises jusqu'à nouvel ordre à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale par les soins de S. Exc. Mgr Chaptal. MM. les curés sont priés de les lui faire parvenir. (*Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale*, 13 juillet 1928 : *A. A. S.*, XX, p. 260.) (6)

Textes administratifs.

AUMONIERS MILITAIRES D'ALSACE ET DE LORRAINE

DÉCRET DU 23 OCTOBRE 1933 (7).

Le président de la République française,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu la loi du 24 juillet 1925, portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires servant en Alsace et en Lorraine ;

Vu le décret du 5 mai 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 juillet 1880, relative aux ministres des différents cultes attachés aux armées en campagne ;

Vu les lois de finances du 31 mars 1932, portant fixation du budget général de l'exercice 1932 et du 31 mai 1933, portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ;

Vu le décret du 20 février 1925, portant incorporation dans les cadres généraux des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire d'Alsace et de Lorraine ;

Vu le décret du 5 mai 1926 modifié par les décrets des 25 avril 1928 (1), 5 novembre 1928 (2), 16 novembre 1929 et 4 novembre 1930 (3) ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la Guerre, chargé des services d'Alsace et de Lorraine et du ministre du Budget,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'exécution des lois de finances des 31 mars 1932 et 31 mai 1933, qui ont transféré les crédits correspondants du budget de la Guerre au budget des services d'Alsace et de Lorraine, 7 anciens aumôniers militaires, ayant servi aux armées dans des conditions prévues par la loi du 8 juillet 1880 et le règlement d'administration du 5 mai 1913, et dont la liste sera fixée par arrêté du président du Conseil, ministre de la Guerre, chargé des services d'Alsace et de Lorraine, seront rangés en surnombre dans la 1re classe du cadre des aumôniers des prisons des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il ne sera pourvu à aucune vacance dans le cadre des aumôniers des prisons avant que l'ensemble de l'effectif, provisoirement accru comme il est exposé ci-dessus, ait été ramené à 5 unités.

Art. 2. — Le président du Conseil, ministre de la Guerre, chargé des services d'Alsace et de Lorraine, et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
Edouard Daladier.

Le ministre du Budget,
Lucien Lamoureux.

CARTES D'IDENTITÉ DES ÉTRANGERS

DÉCRET DU 23 OCTOBRE 1933

Rapport au président de la République.

Paris, le 23 octobre 1933.

Monsieur le Président,

D'après les dispositions du décret du 10 juillet 1929, statut actuel des étrangers résidant en France, seuls les individus âgés de plus de 15 ans sont tenus de solliciter la délivrance d'une carte d'identité en se conformant à des règles variables suivant leur catégorie.

Or, un très grand nombre d'enfants sont appelés à prendre un emploi salarié dès la fin de leur scolarité, c'est-à-dire avant cet âge limite de 15 ans. Ils se trouvent ainsi en possession d'emploi depuis un an ou deux, lorsque, astreints à la règle commune, ils doivent, comme salariés, fournir un con-

(1) *Canon* 798. — Le curé doit — en plus de la mention qu'il est tenu d'en faire, aux termes du canon 470, § 2, dans le registre des baptêmes — inscrire sur un registre spécial les noms du ministre, des confirmés, des parents et des parrains, la date et le lieu de la confirmation. (Toutes les notes sont de *la D. C.*)

(2) *Canon* 1103, § 2. — En outre, conformément au canon 470, § 2, le curé ajoutera au registre des baptêmes une note indiquant le jour où le conjoint s'est marié dans sa paroisse. Mais si la personne a été baptisée ailleurs, le curé du lieu du mariage notifiera le contrat au curé du lieu du baptême — soit directement, soit par la Curie épiscopale, — afin que celui-ci puisse l'inscrire sur son registre des baptêmes.

§ 3. — Pour les mariages célébrés selon le canon 1098 [mariages contractés devant témoins seuls], le prêtre qui y aurait assisté — ou à son défaut les témoins *in solidum* avec les époux — doit veiller avant tout à faire inscrire dans les livres requis le mariage ainsi contracté.

(3) *Canon* 1107. — Le mariage de conscience [mariage célébré en secret] doit être inscrit non pas dans le registre habituel des mariages et des baptêmes, mais dans le registre spécial conservé dans les archives secrètes de la Curie, dont il est question au canon 379.

(4) *Canon* 1011. — L'Ordinaire du lieu, s'il s'agit d'ordinands du clergé séculier, ou le Supérieur majeur, s'il s'agit de clercs ordonnés avec lettres dimissoires, notifiera l'ordination de chaque sous-diacre au curé du lieu du baptême, qui l'inscrira sur le registre des baptêmes, conformément au canon 470, § 2.

(5) *Canon* 576, § 2. — La preuve de la profession, signée par le profès lui-même et aussi par celui par devant qui la profession a été faite, doit être conservée dans les archives de la religion ; et en outre, s'il s'agit d'une profession solennelle, le supérieur qui la reçoit doit notifier la chose au curé du lieu du baptême du sujet conformément au canon 470, § 2.

(6) Cf. *D. C.*, t. 20, col. 807.

(7) « Aumôniers militaires d'Alsace et de Lorraine. »

(1) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 1262-1265.

(2) *Ibid.*, t. 20, col. 1070-1071.

(3) *Ibid.*, t. 25, col. 221.

trat de travail visé favorablement par les services du ministère intéressé. Il est alors difficile de leur refuser ce visa et la carte d'identité qu'il conditionne, ce qui est de nature à rendre inopérantes les mesures prises pour la protection de notre main-d'œuvre nationale.

Frappée de cette anomalie, la Commission interministérielle de l'immigration a, le 3 novembre 1932, émis le vœu qu'une disposition spéciale soit introduite dans le décret actuellement en vigueur pour remédier à cet état de choses.

Le présent projet de décret, qui ne comporte aucune autre disposition spéciale, a pour but de tenir compte de cette suggestion et de réunir en un seul texte le décret du 10 juillet 1929 et les trois additifs qui, depuis sa mise en vigueur, l'ont complété.

Nous vous serions, en conséquence, très reconnaissants de vouloir bien apposer votre signature sur le présent décret que nous soumettons à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'Intérieur,
Camille Chautemps.

Le ministre des Affaires étrangères,
Paul-Boncour.

Le ministre de l'Agriculture,
Henri Queuille.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
François-Albert.

Décret :

Le président de la République française,

Vu les décrets des 9 septembre 1925, 30 novembre 1926, 20 janvier 1928, 26 avril et 10 juillet 1929 (1) et 12 mai 1932, réglementant la délivrance des cartes d'identité destinées aux étrangers ;

Sur les rapports des ministres de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Agriculture et du Travail,

Décrète :

Art. 1er. — Tout étranger âgé de plus de quinze ans résidant en France est tenu, dans les huit jours de son passage à la frontière (s'il vient d'un autre pays), de l'achèvement de sa quinzième année (s'il est né en France ou y est venu avant cet âge) ou de la date de son mariage, pour la femme française épousant un étranger et devenant étrangère, de se présenter au commissariat de police de sa résidence (ou, à défaut, à la mairie) pour y souscrire une demande de carte d'identité.

Toutefois, l'étranger âgé de moins de quinze ans désirant occuper un emploi salarié devra, au préalable, solliciter la délivrance de la carte d'identité et se conformer aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 7 ci-après.

Par dérogation à la règle générale énoncée dans le paragraphe 1er du présent article, les représentants diplomatiques et consulaires accrédités en France et les membres de leur famille sont dispensés de souscrire une demande de carte d'identité ; il en est de même de tout étranger devant séjourner en France moins de deux mois.

Art. 2. — L'étranger soumis à l'obligation de la carte d'identité doit, avant toute autre chose, faire la preuve qu'il est entré en France d'une façon régulière, c'est-à-dire en se conformant aux conventions internationales en vigueur. S'il doit occuper un emploi salarié, il devra, en outre, justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'article 7 du présent décret.

Ces formalités remplies, il remettra, à l'appui de sa demande de carte d'identité, quatre photographies « de face et sans chapeau » et fournira les indications suivantes destinées à être reportées sur deux fiches individuelles : nom, prénoms, filiation (avec date et lieu de naissance), profession, nationalité, situation de famille ; nom patronymique, prénoms, âge et nationalité du conjoint ; prénoms et âge des enfants vivant avec lui ; dernier domicile à l'étranger ; noms et adresses de deux citoyens français qui consentent à se porter ses garants.

Il doit, en outre, acquitter dans les formes qui lui sont indiquées la taxe de délivrance à laquelle il est assujetti par sa catégorie et produire, à l'appui de ses déclarations, des papiers authentiques ne laissant aucun doute sur son état civil et celui des personnes vivant avec lui.

Les deux fiches individuelles établies par l'autorité administrative, d'après les indications de l'étranger, sont destinées à la préfecture, qui en conserve une pour ses archives et envoie l'autre au ministre de l'Intérieur (service central des cartes d'identité) pour servir à la constitution d'un casier central.

Un récépissé d'un modèle spécial sera délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de carte d'identité. Ce récépissé ne sera valable que si toutes ses mentions sont remplies (contrat de travail visé conformément à l'article 7, taxe, durée) et s'il porte avec la signature de l'autorité qui l'a délivré le timbre humide du commissariat de police (ou de la mairie) de la commune de résidence.

Art. 3. — La carte d'identité reproduit les mentions portées sur les fiches individuelles visées à l'article précédent.

Elle est délivrée par le préfet du département à l'exclusion de toute autre autorité.

La photographie dont elle est munie doit être oblitérée, au timbre sec, sur deux de ses coins.

Art. 4. — La carte d'identité peut être refusée à l'étranger qui a négligé de se conformer à la réglementation en vigueur et à celui qui, après enquête, ne paraît pas offrir les garanties désirables.

Elle peut, de même, être retirée à celui qui cesse d'offrir ces garanties.

Dans ces différents cas, l'intéressé doit quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti et une mesure d'expulsion peut être prise à son égard.

Art. 5. — La carte d'identité doit être présentée à toute réquisition des autorités chargées du contrôle des étrangers.

Art. 6. — La carte d'identité est valable, sauf indications contraires, pour une durée de deux ans, à compter de la date à laquelle elle a dû être demandée par application du paragraphe 1er de l'article 1er.

Toute carte périmée est sans valeur.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées au commissariat de police (ou, à défaut, à la mairie), au cours du premier trimestre qui suit l'expiration de la dernière année de validité de la carte d'identité. Passé ce délai, les titulaires de cartes non renouvelées seront considérés comme étant en situation irrégulière et pourront faire l'objet d'une mesure de refoulement.

Art. 7. — Tout étranger venant en France pour y occuper un emploi salarié — de quelque nature qu'il soit — doit, pour être admis à solliciter la délivrance de la carte d'identité et obtenir ce titre de séjour, fournir un certificat sanitaire conforme aux instructions en vigueur et un contrat de travail visé favorablement par les services compétents du ministère de l'Agriculture pour les ouvriers agricoles et forestiers ou du ministère du Travail pour ceux du commerce et de l'industrie.

L'étranger qui, lors de son entrée en France, produira ce certificat sanitaire et ce contrat de travail en règle, recevra du commissaire spécial du poste frontière (sous réserve de l'application des règlements d'hygiène et de police) un sauf-conduit qui, pour être valable, portera la photographie de son titulaire, indiquera la date et le lieu de délivrance du certificat sanitaire et reproduira les principales indications du contrat de travail, ainsi que la date et le numéro de son visa. Dans les huit jours de son arrivée dans la commune où se trouve son emploi, il devra remettre ce sauf-conduit au commissaire de police (ou, à défaut, au maire) et souscrire, auprès de lui, une demande de carte d'identité dans les conditions fixées par l'article 2. La remise du sauf-conduit le dispensera de se séparer de son contrat de travail et de fournir les deux références exigées par le paragraphe 3 dudit article 2.

L'étranger porteur d'un contrat de travail visé favora-

(1) Cf. D. C., t. 22, col. 615-619.

blement par le ministère dont relève sa catégorie, mais démuni du sauf-conduit délivré par le commissaire spécial du poste frontière, devra, dès son arrivée au lieu de sa résidence, se conformer, complètement, aux prescriptions de l'article 2 et remettre au commissaire de police (ou, à défaut, au maire), avec son contrat de travail, le certificat sanitaire prévu au paragraphe 1er du présent article.

L'étranger devant occuper un emploi salarié, mais dépourvu du certificat sanitaire et du contrat prévus par le paragraphe 1er du présent article, devra être invité à se procurer ces documents, et le récépissé de sa demande de carte d'identité ne lui sera délivré qu'autant qu'il aura satisfait complètement à cette prescription.

Dans tous les cas, la carte d'identité ne devra être délivrée aux salariés étrangers qu'après enquête favorable de la préfecture.

Art. 8. — Tout étranger ayant bénéficié d'une réduction de taxe, lors de la délivrance de la carte d'identité (comme étudiant, savant, écrivain ou travailleur salarié), qui viendrait à prendre une profession pour laquelle cette réduction n'est pas prévue, est tenu de demander, préalablement, une nouvelle carte d'identité pour laquelle la taxe pleine sera perçue. Sont soumis à la même obligation les membres de la famille du « travailleur salarié » devenu « non travailleur » qui auraient bénéficié d'une réduction de taxe en raison de la qualité du chef de famille.

Art. 9. — Tout étranger muni d'une carte d'identité de « travailleur » qui désirera changer de catégorie, c'est-à-dire passer de l'agriculture dans l'industrie ou de l'industrie dans l'agriculture, devra, au préalable, demander une autre carte d'identité dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 7, c'est-à-dire en fournissant un contrat visé par le ministère dont relève sa nouvelle profession.

Art. 10. — En cas de changement de domicile, l'étranger doit « avant son départ » faire viser sa carte d'identité au commissariat de police (ou, à défaut, à la mairie) et accomplir la même formalité dans la commune de sa nouvelle résidence « dans les quarante-huit heures de son arrivée ».

Ces visas devront être inscrits sur la carte d'identité, dans les cases réservées à cet effet, et sur les registres spéciaux que les mairies et les commissariats de police doivent tenir.

Les maires et commissaires de police devront, de leur côté, communiquer immédiatement tout changement de domicile à la préfecture du département chargé d'en aviser le service central des cartes d'identité des étrangers au ministère de l'Intérieur.

Art. 11. — L'étranger qui déclare avoir perdu sa carte d'identité pourra en recevoir une nouvelle dans les formes prévues par l'article 2, si la délivrance de la carte perdue est confirmée par le dossier conservé à la préfecture.

Cette délivrance comportera le payement d'une taxe égale à celle déjà acquittée.

Une validité de deux ans sera accordée à la nouvelle carte d'identité à moins que des motifs spéciaux, tirés du dossier de l'intéressé (durée du visa d'entrée en France, ou du contrat de travail), n'aient justifié une réduction de validité pour la première carte, cas où cette réduction serait à nouveau appliquée en tenant compte du laps de temps déjà écoulé.

Les préfectures aviseront le ministère de l'Intérieur (service central des cartes d'identité) des pertes de cartes d'identité portées à leur connaissance.

Art. 12. — Tout étranger qui aura gratté, surchargé, falsifié une carte d'identité ou qui aura utilisé, dans l'accomplissement d'un acte administratif, une carte autre que celle lui appartenant, sera expulsé du territoire français, sans préjudice de toutes autres sanctions pénales qui pourraient intervenir.

Art. 13. — Les propriétaires, hôteliers, logeurs, propriétaires de pension de famille et toute personne hébergeant des étrangers, doivent, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée d'un étranger, faire au commissaire de police (ou, à défaut, au maire de la commune) une déclaration spéciale indiquant le lieu, la date et le numéro de délivrance de la carte d'identité présentée par l'intéressé ou, à son défaut, de son passeport. Cette déclaration ne dispense pas les hôteliers et logeurs de se conformer à toutes les autres dispositions réglementaires régissant l'exercice de leur profession.

Art. 14. — Les infractions au présent décret sont passibles de peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'Intérieur, en vertu de la loi du 3 décembre 1849 (art. 7).

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 16. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions sont également applicables à l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 octobre 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,
Camille Chautemps.

Le ministre des Affaires étrangères,
Paul-Boncour.

Le ministre de l'Agriculture,
Henri Queuille.

Le ministre du Travail,
François-Albert.

DÉPENSES PUBLIQUES

Arrondissement au franc inférieur.

DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1933

Le président de la République française,

Sur le rapport des ministres des Finances et du Budget,

Vu l'article 121 de la loi de finances du 31 mai 1933 (1) ainsi conçu : « Lorsque la liquidation des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics fera apparaître des centimes, les sommes résultant de cette liquidation pourront être arrondies au franc immédiatement inférieur.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux arrérages de la dette publique de l'Etat autre que la dette viagère, ni au service des emprunts des collectivités publiques.

» Dans le délai de trois mois, des décrets détermineront pour chaque administration les conditions et les modalités d'application du présent article. »

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret du 31 juillet 1925 relatif à la retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils,

Décrète :

Art. 1er. — Lorsque la liquidation des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des colonies et des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies, fait apparaître des centimes, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc immédiatement inférieur sous réserve des exceptions indiquées à l'article 11 du présent décret.

Art. 2. — La réduction prévue à l'article 1er est effectuée par le service liquidateur, sauf dans les cas visés à l'article 10 et porte sur les sommes dues à chaque créancier.

Art. 3. — Quand une dépense payable sur production d'une ordonnance ou d'un mandat budgétaire doit être imputée sur plusieurs chapitres, la réduction est opérée sur chacune des parties de la créance qui est imputable sur un chapitre distinct.

Si une dépense doit être imputée sur plusieurs articles d'un même chapitre budgétaire ou sur plusieurs paragraphes d'un même article, la réduction, opérée comme il est indiqué ci-dessus, affecte la somme imputable sur l'article ou sur le paragraphe dont le numéro d'ordre est le plus faible.

(1) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 1500,

ART. 4. — Pour les dépenses qui ont été liquidées au titre de plusieurs chapitres budgétaires avant la clôture de leur exercice d'origine et qui ont été arrondies au franc au moment de cette liquidation, la réduction ainsi opérée n'est pas modifiée si ces dépenses sont ultérieurement réimputées sur un chapitre d'exercice clos ou d'exercices périmés.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions contenues à l'article 6, les dépenses qui ne sont pas payables sur production d'ordonnances ou de mandats budgétaires sont arrondies comme il est indiqué ci-après.

Si ces dépenses comprennent plusieurs éléments dont chacun doit être imputé à un compte différent ou à une subdivision de compte distincte par les comptables de la collectivité ou de l'établissement débiteur, chacun de ces éléments est arrondi au franc immédiatement inférieur.

Si des payements de nature différente doivent être inscrits en dépense au même compte ou à la même subdivision de compte, chacun doit, néanmoins, être arrondi séparément.

ART. 6. — Les dépenses qui sont payées avant d'être ordonnancées sont arrondies d'après l'imputation définitive qu'elles sont destinées à recevoir.

En ce qui concerne les dépenses réglées par des régisseurs d'avance, la réduction au franc est opérée, suivant les cas, par chapitres, par comptes, par subdivisions de comptes ou par natures de dépenses, comme si les titres de payement établis au profit des régisseurs avaient été émis directement aux noms des bénéficiaires définitifs.

Sous réserve des exceptions indiquées à l'article 11 ci-dessous, les dépenses qui sont comprises dans des revues de liquidation sont arrondies par chapitres d'après l'imputation budgétaire qu'elles doivent recevoir.

ART. 7. — Lorsque des dépenses donnent lieu à des retenues, celles-ci sont déduites des créances principales avant toute réduction au franc, si elles ne doivent pas être comprises dans le montant des titres de payement concernant ces créances.

La réduction porte sur le reliquat ou sur les portions de ce reliquat qui doivent être arrondies séparément. Les retenues comprises dans les mêmes titres de payement que les créances principales sont déduites ultérieurement sans qu'il soit opéré de nouvelles réductions au franc.

Lorsque des dépenses doivent être réglées sans que des titres de payement soient établis aux noms des parties prenantes, les retenues à déduire avant la réduction au franc sont déterminées par analogie avec ce qui est prévu pour les dépenses de même nature qui font l'objet d'ordonnances, de mandats ou d'ordres de payement émis aux noms de créanciers.

ART. 8. — Lorsque des retenues doivent être calculées en fonction du montant des créances principales, les sommes arrondies servent de base au calcul des retenues qui sont détruites après la réduction de ces créances au franc inférieur.

Les retenues elles-mêmes ne sont jamais arrondies quand elles sont opérées au profit des établissements et collectivités visés à l'article 1er du présent décret ou au profit des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des Affaires étrangères. Celles qui doivent être versées à d'autres bénéficiaires sont réduites au franc inférieur si elles ont été déduites avant l'arrondissement des créances principales.

ART. 9. — Les sommes à ordonnancer au profit du Trésor, conformément à l'article 1er du décret du 31 juillet 1925, sont fixées aux 6/94 du montant des ordonnances ou mandats émis en vertu du même article, pour le montant net des traitements et allocations.

ART. 10. — Pour les pensions et leurs accessoires, les allocations spéciales aux grands invalides, les indemnités aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, les allocations provisoires d'attente, la retraite du combattant et les dépenses de toute nature qui sont payables sur production de livrets, certificats d'inscription ou autres titres, comportant l'indication, inscrite d'avance, du montant d'échéances successives, il appartient aux comptables payeurs de réduire dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants, les sommes dues sur chaque titre de payement et pour chaque échéance.

ART. 11. — Ne subissent pas l'arrondissement au franc faisant l'objet du présent décret :

1° Les payements effectués au profit des établissements et collectivités désignés à l'article 1er ou au profit des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des Affaires étrangères ;

2° Les dépenses qui sont définitivement supportées par les corps de troupe ;

3° Les dépenses dont le montant, déterminé selon les règles fixées dans les articles 2 et suivants, est inférieur à 10 francs ;

4° Les achats à caisse ouverte et menues dépenses effectués par les officiers gestionnaires ou par les régisseurs d'avances ;

5° Les payements opérés à l'étranger en monnaie locale ;

6° Les allocations qui ne sont pas liquidées individuellement et qui sont comprises globalement et numériquement sur des revues de liquidation ;

7° Les payements d'arrérages et de capital afférents soit à la dette publique de l'Etat autre que la dette viagère, soit aux emprunts de toute nature contractés par les collectivités et les établissements publiques visés par l'article 1er, soit aux dépôts, consignations et cautionnements reçus par ces établissements et collectivités ;

8° Les avances et remboursements correspondant exactement à des dépenses du créancier ;

9° Les remboursements et restitutions de sommes indûment payées et les dégrèvements d'impôts ou de taxes ;

10° Les dépenses d'assistance énumérées ci-après : secours de chômage, allocations militaires (loi du 31 mars 1928, art. 24), assistance médicale gratuite (loi du 15 juillet 1893), assistance aux vieillards, infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905), assistance aux familles nombreuses (loi du 14 juillet 1913) et assistance aux femmes en couches (lois des 17 juin et 30 juillet 1913).

ART. 12. — Quand un créancier doit percevoir simultanément des sommes pour lesquelles les règles posées dans les articles 2 et suivants ne prescrivent pas des réductions distinctes, mais dont certaines seulement sont comprises dans les exceptions indiquées à l'article 11, le total de ces sommes est arrondi au franc immédiatement inférieur.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux dépenses qui donnent lieu à la délivrance d'un titre de payement au créancier et qui ne sont pas visées à l'article 10, quand le titre de payement a été émis après l'entrée en vigueur de ce décret au lieu de l'émission.

Ces dispositions sont applicables aux dépenses qui ne donnent pas lieu à la remise d'un titre de payement au créancier et à celles qui sont visées à l'article 10 lorsque ces dépenses sont acquittées après l'entrée en vigueur du présent décret au lieu du payement.

ART. 14. — Les ministres des Finances et du Budget et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel.*

Fait à Paris, le 24 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
GEORGES BONNET.

Le ministre du Budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Jurisprudence.

Reconstitution des cloches des églises avec les indemnités de dommages de guerre

Cloches. Dommages de guerre. Remploi. Conseil municipal. Délibérations. Inscriptions. Prohibition ou maintien des inscriptions anciennes. Recours pour excès de pouvoir. Illégalité.

L'affectation des édifices cultuels et des meubles les garnissant au profit des fidèles et des ministres du culte, prévue par l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, s'étend non seulement aux cloches exis-

tantes au moment de la séparation, mais encore à celles qui sont destinées à les remplacer ;

Cette affectation s'oppose à ce que l'administration puisse légalement se prévaloir de sa qualité de propriétaire pour faire obstacle à ce que soient suivies les traditions religieuses concernant les cloches, notamment à ce que soient gravés, sur celles-ci, les emblèmes et inscriptions accoutumés nécessaire à leur consécration ou bénédiction, en conformité des règles liturgiques ;

Il y a lieu d'annuler, en conséquence, les délibérations d'un conseil municipal décidant que les cloches d'une église à reconstruire avec les indemnités de dommages de guerre ne porteraient aucune inscription ou emblème religieux (première espèce), ou encore qu'elles ne porteraient aucune autre inscription que celles figurant sur les cloches disparues (deuxième espèce).

I

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 24 juillet 1933.*)

Présidence de M. G. Pichat.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section),

Sur le rapport du 4e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1), présentée pour les sieurs Boileau (Emilien), curé de Mont-Notre-Dame (Aisne) ; Leroux (Hubert), Renoult (Louis), Bocquet (Léon), Landru (Edouard), conseillers municipaux de Mont-Notre-Dame ; Blimel (Emile), Aosman (Camille), Demoulin (Joseph), contribuables à Mont-Notre-Dame, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 4 mars 1932, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 15 janvier 1932, par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de déclarer nulle de droit la délibération du conseil municipal de Mont-Notre-Dame du 29 octobre 1931 en tant que cette délibération décide que les cloches de l'église, fondues en remploi des cloches détruites par la guerre et acquises au moyen des indemnités de dommages de guerre, ne porteraient aucune inscription ; ensemble annuler ladite délibération en tant qu'elle prend cette décision ;

Ce faire, attendu que les règles générales et traditionnelles du culte prescrivent que les cloches des églises portent leur nom, celui du ministre du culte qui a procédé à leur baptême et ceux des parrain et marraine ; qu'en s'opposant à de telles inscriptions les décisions attaquées violent l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 ; que, d'autre part, ces décisions ont été prises en violation des articles 5 et 12 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre, d'après lesquels les indemnités allouées doivent être remployées en immeubles présentant les mêmes caractères et la même affectation que les immeubles détruits ;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble la délibération du conseil municipal de Mont-Notre-Dame, en date du 29 octobre 1931 ;

Vu les observations présentées par le maire de Mont-Notre-Dame en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 30 avril 1932, et tendant au rejet de la requête par les motifs que la présence d'inscriptions cultuelles n'est nullement indispensable pour le baptême des cloches ; que la loi du 17 avril 1919 aurait pu tout au plus justifier la reproduction des inscriptions antérieures, dont la teneur est inconnue ; qu'au surplus les cloches, pouvant être employées à des sonneries civiles, doivent conserver un caractère de stricte neutralité ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (2), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 juillet 1932 et tendant au rejet de la requête par les motifs que les cloches nouvelles seront laissées à la disposition des ministres du culte et des fidèles ; que des inscriptions ne sont pas indispensables à la validité du baptême des cloches ; qu'enfin les décisions attaquées ne violent nullement la loi du 17 avril 1919 ;

Vu les observations nouvelles présentées pour les sieurs Boileau, Leroux et autres, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 6 et 10 octobre 1932 et 16 mars 1933, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et en outre par ceux qu'il n'appartient pas au maire ni au préfet d'apprécier si la présence d'inscriptions sur les cloches est nécessaire au baptême de celles-ci ; que les cloches ont un caractère exclusivement cultuel et qu'il ne saurait être question à leur égard de neutralité ; qu'enfin l'introduction dans un édifice du culte de cloches non cultuelles méconnaît la portée et l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 9 décembre 1905, 2 janvier 1907, 17 avril 1919, 5 avril 1884 ;

Ouï M. Laroque, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Rouvière, avocat des sieurs Boileau et autres, en ses observations ;

Ouï M. Parodi, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prescrit que les édifices cultuels et les meubles les garnissant continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ; que cette disposition s'applique aux cloches des églises sous les seules réserves dérivant des règlements de police et des textes prévoyant les conditions et les cas limitativement déterminés dans lesquels des sonneries civiles pourront avoir lieu ;

Considérant, d'une part, que l'affectation ainsi édictée par la loi en ce qui concerne les cloches existant au moment de la séparation des Eglises et de l'Etat s'étend aux cloches qui sont destinées à remplacer les premières en cas de destruction de celles-ci ;

Considérant, d'autre part, que ladite affectation s'oppose à ce que l'administration puisse légalement se prévaloir de sa qualité de propriétaire pour faire obstacle à ce que soient suivies les traditions religieuses concernant les cloches, notamment à ce que soient gravés sur celles-ci les emblèmes ou inscriptions accoutumés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant par la délibération attaquée que les cloches de l'église à reconstruire ne porteraient aucune inscription ni emblème religieux, le conseil municipal de Mont-Notre-Dame a violé les dispositions de la loi du 2 janvier 1907, et que c'est à tort que le préfet du département de l'Aisne a refusé de déclarer nulle de droit, sur le point contesté, la délibération dont s'agit ;

Décide :

Article 1er. — L'arrêté susvisé du préfet de l'Aisne, en date du 15 janvier 1932, est annulé.

Art. 2. — Est déclarée nulle de droit la délibération susvisée du conseil municipal de Mont-Notre-Dame en date du 29 octobre 1931, en tant qu'elle décide que les cloches de l'église à reconstruire ne porteront ni inscription ni emblèmes religieux.

Art. 3. — Les frais de timbre exposés par les sieurs Boileau et autres, se montant à 21 fr. 60, et les frais de timbre de la présente décision leur seront remboursés par la commune de Mont-Notre-Dame.

II

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 21 juin 1933*).

Présidence de M. G. Pichat.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section),

Sur le rapport du 2e Comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête présentée pour le sieur Normand, curé de Lesquielles-Saint-Germain (Aisne), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat

(1) N° 27754.

(2) M. Camille Chautemps.

le 31 octobre 1931 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° une délibération, en date du 21 février 1931, par laquelle le Conseil municipal de Lesquielles-Saint-Germain a décidé que « seules figureront sur les nouvelles cloches les mêmes inscriptions que celles qui existaient avant-guerre sur les cloches disparues » ; 2° une décision en date du 5 septembre 1931 par laquelle le préfet du département de l'Aisne a refusé d'annuler ladite délibération ;

Ce faire, attendu que la cérémonie de la bénédiction des cloches est exigée par le Code de droit canon et a un caractère traditionnel ; qu'il est d'usage d'inscrire sur les cloches les noms de l'évêque procédant au baptême, des parrains et marraines, et même d'autres mentions de caractère accessoire ; que le requérant a demandé au conseil municipal de faire graver, sur les nouvelles cloches destinées à remplacer celles détruites pendant la guerre, les inscriptions strictement requises pour la régularité de la cérémonie, c'est-à-dire les noms de l'évêque de Soissons, des parrains et marraines ; que le refus opposé à cette demande est entaché d'un détournement de pouvoir évident ; qu'il est uniquement motivé par un esprit d'hostilité à l'égard du requérant ; qu'en effet les noms du fondeur et du maire en exercice ont été ajoutés sur les nouvelles cloches ; qu'ainsi la commune n'est pas fondée à prétendre qu'elle a voulu reconstituer en identique les cloches détruites ; qu'au surplus les décisions attaquées sont entachées d'excès de pouvoir ; que, s'appliquant à des cloches, le principe de la reconstitution en identique, posé par l'article 12 de la loi du 17 avril 1919, implique seulement la limitation des inscriptions aux groupes de mentions figurant sur les anciennes cloches, ce qui a été strictement respecté dans la demande présentée ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 12 février 1932 et par lesquelles le ministre de l'Intérieur déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil d'Etat, par les motifs qu'il n'y a pas eu détournement de pouvoir, que la cérémonie du baptême rituel peut être effectuée, et que, en l'absence de fonds de concours fournis par le desservant, les nouvelles cloches ne peuvent recevoir d'autres inscriptions que celles figurant sur les cloches primitives ; que, toutefois, ce principe n'a pas été observé, la municipalité ayant complété l'inscription ancienne ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la commune de Lesquielles-Saint-Germain, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 25 juillet 1932, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que les dispositions du droit canon sont étrangères aux législateurs actuels ; que la demande du requérant n'a été formée que le 2 juillet 1931, c'est-à-dire six mois après la passation du marché et un mois et demi après l'envoi des inscriptions au fondeur ; que les cloches sont restées dans l'église, du 7 octobre au 2 novembre 1931, à la disposition de l'abbé Normand, qui pouvait ainsi procéder à leur baptême ; que la délibération attaquée n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir, et que le nom du maire en exercice figure dans l'inscription comme il figurait dans celle de 1852 ;

Vu les mémoires en réplique présentés pour le sieur Normand, lesdits mémoires enregistrés, comme ci-dessus, les 7 novembre 1932 et 16 mars 1933, et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens précédemment analysés, et, en outre, par les motifs que la commune de Lesquielles-Saint-Germain n'était pas, le 2 juillet 1931, dans l'impossibilité matérielle de faire ajouter les inscriptions demandées par le sieur Normand puisque le fondeur écrivait, le 6 juillet, que la fabrication des cloches n'était pas commencée ; que la généralité de la règle du baptême des cloches et de l'inscription des mentions correspondantes ne saurait être contestée, et vient d'être consacrée par la jurisprudence récente du Conseil d'Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 ;

(1) M. Pierre Cathala.

Vu la loi du 17 avril 1919 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Gélinet, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Rouvière, avocat du sieur Normand, et Me Lemanissier, avocat de la commune de Lesquielles-Saint-Germain, en leurs observations ;

Ouï M. Roussellier, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prescrit que les édifices cultuels et les meubles les garnissant continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ; que cette disposition s'applique aux cloches des églises sous les seules réserves résultant des règlements de police et des textes prévoyant les conditions et les cas limitativement déterminés dans lesquels des sonneries civiles pourront avoir lieu ;

Considérant d'une part que l'affectation ainsi édictée par la loi en ce qui concerne les cloches existantes au moment de la séparation des Eglises et de l'Etat s'étend aux cloches qui sont destinées à remplacer les premières en cas de destruction de celles-ci ;

Considérant d'autre part que ladite affectation s'oppose à ce que l'administration puisse légalement se prévaloir de sa qualité de propriétaire pour faire obstacle à ce que soient suivies les traditions religieuses concernant les cloches, notamment à ce que soient gravées sur celles qui remplacent des cloches détruites les inscriptions accoutumées nécessaires à leur consécration ou bénédiction en conformité des règles liturgiques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant par la délibération attaquée que les cloches de l'église à reconstruire ne porteraient aucune autre inscription que celles figurant sur les cloches disparues, le conseil municipal de Lesquielles-Saint-Germain a violé les dispositions de la loi du 2 janvier 1907 et que c'est à tort que le préfet du département de l'Aisne a refusé de déclarer nulle de droit sur ce point la délibération dont s'agit ;

Décide :

Article 1er. — Sont annulées : 1° la décision en date du 5 septembre 1931 du préfet du département de l'Aisne ; 2° la délibération en date du 21 février 1931 du Conseil municipal de Lesquielles-Saint-Germain, en tant qu'elle décide que « seules figureront sur les nouvelles cloches les mêmes inscriptions que celles qui existaient avant-guerre sur les cloches disparues.

Art. 2. — La commune de Lesquielles-Saint-Germain remboursera au sieur Normand les frais de timbre exposés par lui et s'élevant à la somme de 27 francs, ainsi que les frais de timbre de la présente décision.

Observation. — Ces deux décisions confirment et précisent les principes posés par un précédent arrêt du 8 février 1933 (*D. C.*, t. 29, col. 755, la note et la référence à un article sur « la reconstitution des cloches des églises avec les indemnités de dommages de guerre » paru également dans la *D. C.*, t. 27, col. 737 et suiv.).

Réponses ministérielles.

Carte du combattant

Soldat ayant appartenu une année à une unité combattante. Présence en première ligne d'une durée de moins de trois mois. Non-droit à la carte.

5946. — M. Cautru *demande à* M. le ministre des Pensions *si un soldat ayant appartenu au 279e régiment d'infanterie territoriale, unité combattante, depuis fin mai 1915 jusqu'au 21 mai 1916, a droit à la carte de combattant, bien qu'il n'ait pris les tranchées de première ligne que pendant neuf semaines environ, ayant été pendant cinq mois à l'hôpital.* (Question du 3 novembre 1933.)

Réponse. — Réponse négative, à moins que l'intéressé n'ait été évacué soit pour blessure de guerre, soit pour blessure ou maladie contractée en service, alors que sa formation était réputée combattante.

QUESTIONS MORALES

Jeux de hasard et loteries

De M. René Brouillard, dans les *Etudes* (20. 11. 33) :

Ainsi, nous avons *une loterie nationale :* instituée par la loi de finances du 1er février 1933, elle recevait un règlement dans un dispositif que publiait le *Journal Officiel* du 11 septembre ; quelques jours après, les premiers billets en étaient mis en vente ; le tirage d'une première tranche a eu lieu.

A vrai dire, c'est une résurrection : une loterie royale existait en France à la fin de l'ancien régime ; fondée en 1776, elle se maintint jusqu'en 1836, avec quelques années d'interruption sous la Constituante.

D'autres pays en possèdent aussi à l'heure actuelle : l'Allemagne, l'Italie, la Hollande, l'Espagne, et depuis 1920, la Pologne (1).

Au milieu des graves difficultés où se débattent nos finances publiques, nos gouvernants ont cru trouver en elle un intéressant secours. Cet espoir est-il fondé ? D'autres plus compétents le discuteront, en attendant que l'événement en décide. Nous voudrions simplement examiner ce qu'il faut penser, du point de vue moral, des loteries, et spécialement des loteries nationales. Notre théologie traditionnelle étudie cette question à l'occasion du jeu, des jeux de hasard et des contrats que ces derniers déterminent : c'est l'ensemble de cette doctrine que nous essayerons de présenter en quelques pages à nos lecteurs.

1° Le jeu dans la vie humaine : nature et moralité* (2)

Au sens général, on entend par jeu un exercice de l'activité humaine qui a surtout pour but de divertir, de distraire et, par là, de reposer.

Le jeu s'oppose au travail proprement dit, qui implique une continuité plus accentuée d'efforts, une application plus soutenue d'énergie, une tension pénible et génératrice de fatigue. Et, sans doute, entre les deux la frontière est parfois indécise ; ce qui est travail pour l'un peut fort bien — les circonstances étant différentes — devenir jeu pour l'autre. Mais ce sont bien ces notes de facilité, de libre expansion, de diversion reposante qui caractérisent le jeu : jouer, c'est laisser facultés et organes s'exercer et s'épanouir dans la liberté et la joie.

Que l'activité de jeu nous soit naturelle, il serait difficile de le nier devant l'enfant, dont, en grande partie, les journées se passent à jouer : l'intensité de vie qui existe en lui se traduit et se satisfait en des jeux multiples, variés, incessants. Avec l'âge, le jeu peut se modérer et devenir moins spontané, plus réfléchi ; il ne disparaîtrait pas cependant d'une existence d'adulte sans danger pour la santé, sans péril pour l'équilibre physique et mental : l'homme fait ne se repose pas seulement par cette cessation de conscience et ce total abandon à la vie animale qu'est le sommeil, mais encore en variant l'exercice de son activité volontaire, en la faisant jouer librement et avec plaisir.

Pour tous ceux qui n'en font pas une profession, les beaux-arts sont des jeux, les plus nobles et les plus élevés des jeux : ils charment nos loisirs et embellissent nos vies ; bien compris, ils permettent l'épanouissement de nos âmes.

Au-dessous d'eux, pris librement et sans contrainte, tout ce qui est communément travail peut devenir un jeu ; mais il est, en outre, des formes d'activité qui constituent plus proprement et par elles-mêmes des jeux : jeux du corps et de l'esprit, sports, exercices physiques, chasse et pêche, jeux d'adresse où interviennent davantage le savoir-faire et les talents personnels, jeux de hasard, qui laissent une part prépondérante à la fortune, à la chance, jeux mixtes où se mêlent l'adresse et le hasard ; il en est qui ont traversé les siècles et que se sont transmis les générations ; d'autres n'ont qu'une existence éphémère et disparaissent ou reparaissent plus ou moins transformés selon les caprices des temps et des modes. Nous en jouons certains individuellement, en solitaires, ou bien, notre nature sociale nous y invitant, nous nous livrons à d'autres en compagnie d'amis, de partenaires. Et nous le faisons aussi soit d'une manière désintéressée, pour le simple plaisir, pour l'honneur de réussir ou de vaincre, soit encore de manière à en accroître l'attirance et l'émotion, en y mêlant quelque intérêt matériel.

Le jeu n'est point en lui-même immoral.

De ces simples remarques, déjà, il est facile de le conclure : spontané chez l'enfant et l'adolescent, utile à l'adulte et quasi nécessaire à son bien-être, le jeu n'est point en lui-même immoral : il a sa place dans le système humain ; il repose, il divertit, il permet d'échapper aux dures contraintes de la vie, aux pénibles difficultés des luttes quotidiennes. Comme tel, il est susceptible d'être ordonné à la vertu et de contribuer au bonheur bien compris de l'homme. Mais il faut reconnaître qu'il a ses dangers : ceux qui lui viennent de ce plaisir, de cette diversion qu'il tend à procurer.

S'il dominait par trop la vie, si, après l'enfance, il entendait tenir dans nos journées la place principale, prévaloir sur le travail nécessaire, nuire à l'accomplissement du devoir et des tâches essentielles, il nous mettrait en dehors de notre vie, il serait artisan de désordre. Nous ne sommes pas ici-bas pour seulement ni surtout nous amuser ; nous avons d'abord notre œuvre à accomplir, notre épreuve à

---

(1) Signalons sur les loteries d'Etat actuelles deux livres récents : A. Handelsman, *La loterie d'Etat en Pologne et les autres pays d'Europe*, Giard ; — et Pierre Coste, *Les loteries d'Etat en Europe et la loterie nationale (Historique, Caractéristiques)*, avec le texte officiel du règlement général de la loterie nationale, Payot. — Sur la doctrine morale que nous exposons, nous renvoyons aux moralistes actuels, Noldin, Genicot, Prümmer, Tanquerey, Wouters, le P. Wermeersch, etc. On trouverait dans le *Dictionnaire des Cas*, de Pontas (XVIIIe siècle), art. « Loterie », des jugements intéressants au sujet de l'ancienne loterie royale.

(2) Les sous-titres suivis d'un astérique sont de l'auteur, les autres ont été ajoutés par *la D. C.*

subir : le jeu excessif est moralement à réprouver. Il nous faut, malgré ses attirances, le contenir dans les bornes de la modération et de la raison, en user comme d'un moyen légitime, mais secondaire, de mieux atteindre des fins plus hautes.

Ces vues, que la morale actuelle suffit à nous présenter, ne sont pas contredites par la morale révélée et surnaturelle : celle-ci les accepte, au contraire, et les intègre dans ses cadres. Si, parfois, des docteurs se sont rencontrés qui ont voulu proscrire tout divertissement de la vie chrétienne et la restreindre aux sévérités du devoir et aux renoncements de l'héroïsme, ces rigoristes et ces jansénistes exagéraient et dénaturaient les vrais enseignements du Maître : Notre-Seigneur passa sans doute parmi nous les yeux fixés vers le Calvaire ; il nous a enseigné la voie royale de la croix, et il appelle certaines âmes à une existence particulièrement austère ; mais il n'a jamais condamné pour l'ensemble de ses disciples les jeux modérés et raisonnables ; il a béni au début de son ministère public ceux qui accompagnaient un mariage d'amis ; son apôtre préféré, dans un trait souvent cité, rappelait aux premiers chrétiens qu'un arc perdrait sa force à rester toujours tendu ; saint Thomas, dans tel article de sa *Somme théologique* (IIª-IIªᵉ, q. 168, a. 2), exposait, en rapportant ce trait, que le contemplatif lui-même, dans sa recherche de la perfection et de l'union divine, devait parfois, comme l'arc, se détendre, grâce à des distractions honnêtes et à des bons mots reposants ; l'âme ne gagnerait rien à épuiser un organisme aussi matériel, aussi délicat que le nôtre et à qui sont nécessaires les loisirs et les délassements ; l' « eutrapélie » aristotélicienne et chrétienne est une vertu qui a sa place dans la vie humaine.

2° Les jeux de hasard : leur moralité et ses conditions*

La moralité générale du jeu raisonnable et modéré est donc hors de doute. Ce qui peut faire difficulté davantage, c'est la moralité spéciale de certains des jeux énumérés plus haut, en particulier celle des jeux de hasard, surtout quand leur est jointe la perspective d'un gain pécuniaire, quand ils sont intéressés.

Par jeux de hasard, nous entendons — nous le disions tout à l'heure — les jeux où la fortune, la chance, ont soit un rôle unique, soit tout au moins une part prépondérante.

On y joue avec l'imprévisible, l'inattendu : on demande la décision à l'événement lui-même ; ou bien des objets, des représentations, des nombres, qui ont reçu une signification conventionnelle, doivent, d'après des règles définies plus ou moins compliquées, nous apporter la réponse du hasard.

Comme types du premier cas, citons les paris engagés sur des faits à venir ; ils peuvent se jouer très simplement entre deux individus ; parfois aussi ils s'étendent à de nombreux partenaires, ainsi ce pari dit *mutuel*, pratiqué à l'occasion des courses de chevaux et qui, venu d'Angleterre, est organisé chez nous d'une manière officielle.

Dans les jeux de la deuxième espèce, l'appareil est parfois rudimentaire : tels le pair ou l'impair, pile ou face, etc. Il peut aussi plus ou moins se compliquer : longtemps, les dés, avec leurs six faces marquées de chiffres ou de signes, ont été les instruments les plus usités des jeux de hasard ; on en usait directement ou selon diverses conventions (trictrac, etc.) ; aux temps modernes, les dés ont été détrônés par les cartes : celles-ci, introduites en Occident au moyen âge, paraissent d'origine orientale et, avec leurs figures symboliques, leurs couleurs, leurs points et leur nombre divers, se prêtent à de multiples combinaisons et à des jeux très variés. Ces jeux peuvent eux-mêmes être tout à fait ou à peu près de pur hasard (bataille, baccara, pharaon, rouge et noir, trente et quarante, vingt et un, lansquenet, reversis, etc.) ; ils peuvent aussi laisser à l'habileté des joueurs un rôle appréciable (whist, piquet, nain jaune, manille, écarté, poker, bridge, etc.) ; mais ne serait-ce que par la venue en main des cartes, la chance y trouve toujours une marge considérable.

Au nombre des jeux de hasard, avec bien d'autres — nous ne prétendons pas être complet en une matière où l'ingéniosité humaine se donne si libre carrière, — il faut mettre encore la loterie, dont nous nous occuperons tout à l'heure en détail ; la roulette, constituée par une bille légère roulant sur des chiffres ou des figures ; les petits chevaux, appareil permettant de faire tourner des figurines dont l'arrêt prochain ou éloigné d'un but fait perdre ou gagner ceux qui misent sur elles, etc. Ces derniers jeux sont souvent employés dans les maisons de jeux et les jeux publics.

Enfin, il faut noter que des jeux de hasard se rapprochent tout à fait certaines spéculations, pratiquées sur des marchandises ou des valeurs dans les bourses de commerce ou de finances ; ces jeux de bourse présentent des caractères spéciaux ; leur jugement demanderait un examen trop complexe pour que nous le tentions ici ; nous les laisserons de côté, nous nous contenterons de considérer les jeux de hasard proprement dits et de les apprécier sous le rapport de leur moralité.

Dangers auxquels ils exposent.

Pratiques superstitieuses.

Tout d'abord, on peut se le demander : même par pur amusement, est-il raisonnable de se divertir ainsi avec le hasard et l'imprévisible ? N'est-ce pas fantaisie imprudente et peu morale ? Car, enfin nous n'invoquons plus, comme jadis les Romains ou les Grecs, cette déesse aux yeux bandés qu'ils appelaient la Fortune ; si nous employons encore le mot, nous savons qu'il désigne une causalité trop complexe ou trop cachée pour être pénétrée ; la Providence pouvant d'ailleurs exercer sur elle sa maîtrise suprême. Mais, précisément, le jeu de hasard ne nous expose-t-il pas à tenter cette dernière d'une manière irrespectueuse ? Et pour qui ne croit pas en elle ou ne pense pas à elle, tout au moins ne risque-t-il pas de favoriser, de développer l'esprit superstitieux ?

En fait, bien souvent il donne lieu à des pratiques inspirées de cet esprit : les joueurs de cartes parlent volontiers de chance, de jours heureux ou malheureux, avec la conviction de forces mystérieuses qui les dominent ; ils usent souvent de talismans porte-bonheur, quand ils ne deviennent pas clients assidus des devins, occultistes ou diseuses de bonne aventure.

Dangers d'ordre matériel.

Et cela, en somme, n'est que secondaire : voici qui est plus grave : le plus souvent, le jeu de hasard est un jeu intéressé ; à l'attente de l'imprévisible, il joint l'espérance d'un gain, gain facile obtenu sans peine, pouvant devenir considérable ; il ouvre même la perspective de s'enrichir vite hors du travail et de l'effort ; pourquoi ne ferait-on

ıs sauter la banque et ne remplirait-on pas sa ɔurse en quelques coups de dés, en quelques passes e cartes, grâce à l'heureux arrêt de la petite boule ı du petit cheval ?...

Et si l'on raisonnait, on s'apercevrait vite qu'à ouer gros jeu, à persister dans le jeu de hasard, n risque surtout de se ruiner. Les mathématiciens : démontrent sans peine. Mais il s'agit bien pour : joueur de faire attention à leur calcul des proabilités ! Dans l'excitation du jeu, on ne raisonne lus... Cette passion est sans nul doute une des lus prenantes qui soient au monde. Il faut, quand lle a mordu l'âme, une singulière énergie pour 'en guérir, un renoncement héroïque à toutes les ccasions ; le joueur invétéré est aussi faible devant lles que l'alcoolique ou le débauché ; sitôt qu'il en mains des cartes ou qu'il respire l'air d'une alle de jeu, il est perdu... Que de ruines famiiales, que de drames, de désastres, de suicides ont ntraînés et causent encore les jeux de hasard !

Tout cela est très réel. Que faut-il en conclure ? Que ces jeux sont très dangereux, qu'ils sont les lus dangereux de tous les jeux, mais non pas qu'ils ont nécessairement et en toutes circonstances immoaux.

A quelles conditions le jeu reste-t-il moral ?

Parce qu'ils répondent fort bien au besoin d'excitation et d'émotion qui est un besoin profondément humain, parce qu'ils constituent un divertissement très puissant à nos fatigues et à nos peines, on pourra en user, à condition d'en restreindre les dangers, de s'en garder, de les neutraliser.

On s'y préservera de tout esprit superstitieux et de tout irrespect envers la Providence. Un temps limité, des enjeux modestes permettront en toute sécurité de leur faire accomplir leur tâche divertissante : la manille des soldats et le bridge des officiers n'ont-ils pas aidé à tenir avec patience dans la guerre des tranchées et ses interminables jours ? Qui serait sévère pour les parties familiales des soirées d'hiver ou de campagne, surtout quand les gains vont grossir les budgets de la charité et des bonnes œuvres ?

D'une manière générale la morale admet donc le jeu de hasard, qui se joue dans des conditions convenables de modération et d'honnêteté. Elle condamne les maisons publiques de jeu : ce sont des vide-bourses, quand elles ne sont pas des coupegorge. Elle ne regarde pas comme permise la profession de joueur parce qu'elle expose à trop de dangers d'injustice et à des périls personnels trop pressants de ruine. Elle a peine à admettre comme légitimes de gros gains qui seraient vraiment ruineux pour les partenaires : un joueur honnête devrait cesser de jouer avec quiconque engage des sommes hors de proportion avec ses ressources ou manifestement nécessaires à sa vie familiale ; et, quoi qu'en pense une morale mondaine que nous ne pouvons approuver, il ne peut légitimement garder ces sommes.

Bien entendu, un profit, même minime, est mal acquis si l'adversaire a été amené à jouer par ruse ou par menaces, si on a usé de tricheries, de maldonnes, de pratiques contraires aux règles admises. Dans les jeux mixtes, où intervient l'adresse, une supériorité trop forte et ignorée du partenaire peut, de même, entacher la justice du gain, à moins que ce dernier, la connaissant, veuille quand même engager la partie.

En définitive, le jeu de hasard sera moral dans la mesure où il restera un jeu, c'est-à-dire une distraction à laquelle on n'abandonnera pas totalement son âme et dont on ne cherchera pas à faire le tout de sa vie.

La législation française et celle de l'Église.

C'est tout à fait en conformité avec ces principes et en vue de veiller à la moralité sociale que, dans nos Etats modernes, les lois civiles et pénales sont généralement très défavorables aux jeux publics de hasard.

Le Code pénal français (art. 410) frappe de prison et d'amende ceux qui établissent ou dirigent une maison de jeu ; il menace de poursuites et de sanctions pécuniaires quiconque installe ou tient dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de hasard (art. 475, 5°). Dans les cercles mondains, on ne peut se livrer à de tels jeux qu'entre membres du cercle. De plus, le Code civil (art. 1 965) n'accorde aucune action pour dettes de jeu ou payement de pari (1) ; en revanche, si le perdant a volontairement acquitté sa dette, la loi refuse toute espèce d'action en reprise, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie (art. 1 967). Une législation spéciale a été établie, en 1885 (loi du 28 mars), en faveur des spéculations de bourse, pour lesquelles l'exception de jeu n'est plus admise. Enfin, nous avons déjà signalé que le pari mutuel se trouve officiellement organisé dans nos hippodromes : ses profits considérables servent à l'encouragement de l'élevage et à des œuvres d'assistance, ainsi qu'à grossir, dit-on, les fonds secrets ministériels ; sur les effets sociaux de cette institution et sa moralité, bien des réserves seraient à faire.

A son tour, l'Eglise manifeste dans son Droit canon sa crainte des dangers qu'entraînent les jeux de hasard. Reprenant une interdiction très ancienne, puisqu'elle se trouve déjà dans les Novelles de Justinien et dans le Décret de Gratien, le Concile de Trente défend explicitement aux clercs de participer aux jeux de hasard et de fréquenter les maisons de jeu. Le nouveau Code (can. 138) renouvelle cette défense en la tempérant et en la précisant : « Que les clercs s'abstiennent de tout ce qui ne convient pas à leur état ; qu'ils ne se livrent pas aux jeux de hasard, *en mettant comme enjeu de l'argent...* ; qu'ils ne fréquentent pas les tavernes et autres lieux semblables sans nécessité ou autre cause approuvée par l'Ordinaire... » On le voit, le jeu de hasard, quand il n'est pas intéressé, ne tombe pas sous cette défense ; mais il va de soi que, même alors, une grande modération, surtout sous le rapport du temps à y consacrer, convient tout à fait au clergé.

3° Les loteries : espèces, conditions de moralité et effets sociaux*

Après ces considérations sur l'ensemble des jeux de hasard, nous avons à examiner en particulier ces jeux de hasard que sont les *loteries*.

D'une manière générale, on peut les définir : des répartitions de lots (objets, sommes d'argent, valeurs) faites par simple voie du sort.

---

(1) Est-il moral d'user de cette disposition de la loi et de refuser le payement de dettes du jeu ? On sait qu'une morale mondaine, basée sur l'honneur, prétend en faire une obligation des plus strictes. Mais la morale naturelle et chrétienne n'accepte pas une telle rigueur, et elle permettrait, elle trouverait même plus juste d'user de la latitude laissée par la loi s'il y a eu entraînement et excès dans les enjeux.

Connues, paraît-il, des Egyptiens et des Hébreux, pratiquées à Rome sous l'Empire à l'occasion des jeux publics, employées dès le xve siècle en Italie par les commerçants pour écouler leurs marchandises et dans les Flandres en faveur d'œuvres charitables, elles passèrent de ces derniers pays dans le nôtre au siècle suivant ; depuis, elles n'ont pas cessé d'y obtenir un vif succès.

En somme, toutes celles que mentionne notre histoire ou que nous rencontrons actuellement chez nous se ramènent aux espèces suivantes :

Loteries de libéralité.

a) Il en est qui sont des loteries de *pure libéralité*. En 1685, Louis XIV donna ainsi une loterie de 3 000 billets gratuits aux dames de sa cour ; il renouvela peu après ce geste fastueux à l'occasion du mariage du duc de Bourbon et de Mlle de Nantes. Dans nos écoles, dans nos œuvres de jeunesse, nous nous servons encore de telles loteries pour aviver l'intérêt, prévenir toute jalousie, toute suspicion de partialité, les inégalités dans la répartition des lots étant endossées par le sort.

Loteries de profit personnel.

b) D'autres loteries sont des loteries *de profit personnel*, de *spéculation privée*. La première des loteries publiques fut autorisée en France en 1539, sous François Ier, au bénéfice d'un particulier, Jean Laurent, à charge, du reste, de verser une redevance à l'Etat. Dans notre pays, la loi du 21 mai 1836 prohibe d'une manière générale les loteries, étant seules permises celles qui, ayant un but de bienfaisance ou d'utilité publique, recevraient une autorisation officielle. Certains emprunts émis par des villes ou des sociétés financières comprennent aussi des loteries, sous forme d'obligation à lots ; chacun de ces emprunts doit être approuvé par une loi spéciale. Dans les loteries de cette classe, à un rang très modeste se range notre jeu de loto ; venu d'Italie, avec ses cartons, son sac de numéros, ses quines (rangées de cinq numéros sortis au tirage), etc., il a connu ses heures de vogue et donné à bien des soirées familiales des émotions qui n'avaient rien de troublant.

Loteries de bienfaisance.

c) Plus souvent, les loteries qui nous sollicitent sont des loteries de *bienfaisance*, destinées à soutenir des œuvres de charité ou d'intérêt général. De telles loteries furent nombreuses en France aux xviie et xviiie siècles : l'Hôpital général de Paris fut érigé grâce à l'une d'elles en 1658 ; une autre dota en 1701 les vingt-quatre quartiers de la même ville de pompes à incendie ; plus tard se succèdent les loteries de l'Hôtel de Ville, 1741 ; des Enfants trouvés, 1754 ; des Communautés religieuses, de l'Ecole royale militaire, 1757 ; de Piété, 1762... La loi de 1836, complétée par divers règlements d'administration publique, permet aux préfets, sur rapport des maires, d'autoriser de telles loteries ; très restreintes jusqu'en 1850, ces autorisations se sont multipliées surtout depuis 1870 ; ces loteries sont facilement très productives ; nos œuvres catholiques en useraient volontiers ; il n'est pas sans intérêt de noter qu'elles s'exposeraient à des poursuites et à des amendes si elles se passaient d'une autorisation officielle qui leur serait généralement refusée ; en fait, cependant, une certaine tolérance existe quand la loterie reste dans un cercle restreint et qu'elle est de peu d'importance.

Loteries organisées par l'État.

d) Enfin — comme dernière espèce de loteries, — il faut mentionner les loteries organisées directement *par l'Etat* pour se procurer des ressources financières. Ces loteries officielles ont été inaugurées en France sous Louis XIV. Au cours du xviiie siècle divers essais en furent tentés (par exemple en 1747 loterie de douze années, les billets de 500 livres non seulement pouvaient gagner des lots, mai[s] étaient finalement remboursés avec intérêts, *Journ[al] de Barbier*, édit. Charpentier, t. IV, p. 263 sq.) En 1776, comme nous l'avons dit, était organisé[e] d'une manière permanente la loterie royale, qui supprimée en 1793, fut rétablie quatre ans aprè[s] et ne disparut, en vertu de la loi de finances d[u] 21 avril 1832, qu'à partir du 1er janvier 1836 ; le[s] tirages y étaient fréquents, tous les quinze jours, e[t] le mode assez compliqué ; l'on pouvait miser no[n] seulement sur un seul numéro, mais sur plusieur[s] unis ensemble ; la sortie, évidemment très rare, [de] ces ensembles donnait lieu à des gains qui pouvaien[t] proportionnellement devenir considérables ; ainsi pour le quine (liaison de cinq numéros), on aura[it] reçu 40 000 fois la mise.

Nos lecteurs savent que notre loterie national[e] actuelle est de type plus simple ; les journaux e[t] les prospectus répandus à profusion nous dispenser[ont] de les instruire de ses modalités.

Conditions de moralité.

Loteries de libéralité : aucun danger du point de vue mora[l]

Si, maintenant, nous essayons d'apprécier ce[s] diverses espèces de loteries du point de vue mora[l], nous n'aurons guère à insister sur la premiè[re] d'entre elles. Les *loteries de libéralité* n'ont cont[re] elles que les dangers possibles d'habituer aux jeu[x] de hasard et de pousser quelque peu à l'esprit supe[r]stitieux, dangers qu'on évitera en ne multiplian[t] pas trop de telles distributions de dons ; ajouton[s] que, la justice y étant moins intéressée, on pourra[it] sans malhonnêteté, pour de bons motifs, y aide[r] parfois secrètement quelque peu la chance.

Mais que dire des autres espèces de loteries ?

Jeux de pur hasard, où l'habileté et les connais[s]ances personnelles n'ont pas de place, elles son[t] d'abord à déclarer légitimes aux mêmes condition[s] générales qui ont été fixées au sujet de ces jeux. Basées sur des contrats payants, elles réclament qu[e] la liberté d'y prendre part soit parfaitement res[s]pectée, que les conventions en soient proclamées d[e] manière ouverte et claire, accomplies pleinemen[t] et dans le tirage observées avec exactitude : tou[te] fraude, tout artifice à l'avantage soit des organisa[]teurs, soit des concurrents sont à condamner e[t] constitueraient des injustices obligeant à des resti[]tutions et des réparations.

Mais, outre ces conditions générales, il est pou[r] ces diverses espèces de loteries des conditions d[e] moralité plus particulières qui tiennent à leur natur[e] spéciale.

Les loteries payantes et intéressées ont pour carac[]tère propre d'être plus encore que tout autre je[u] de hasard chargées d'espérance à la fois précise e[t] prolongée. Le gain possible est fixé, connu ; il es[t] parfois considérable. Un intervalle de temps asse[z] long s'écoule généralement avant le tirage. L'imagi[]nation a tout loisir de s'exercer : que de château[x] les loteries font construire... en Espagne, jusqu'[à] ce que l'événement vienne les réduire au même état que le pot au lait de Perrette ! L'attirance de

loteries est facilement de puissance considérable. Elle laisse cependant une large marge à la réflexion et à la mesure : malgré les réclames, les sollicitations, les exemples qui stimulent les désirs, ce n'est pas l'ambiance affolante d'une salle de jeu ou la surexcitation d'une partie de cartes. Le billet a une valeur déterminée, souvent modeste. On risque moins dans les loteries de s'engager plus qu'on ne le devrait raisonnablement. Si on était trop passionné pour elles, les insuccès répétés corrigeraient aisément cette passion : il est plus facile à leur sujet que dans d'autres jeux de hasard de résister aux entraînements ou aux excès.

Loteries d'intérêt privé : bénéfice limité des organisations.

Dès lors, la question qui se pose pour les loteries, et d'abord pour les loteries *d'intérêt privé*, est bien plutôt celle de la mesure à garder par les organisateurs. Avec un peu d'ingéniosité et une réclame bien conduite, ces derniers peuvent gagner des sommes considérables. N'y a-t-il pas là à craindre une véritable exploitation du public ?

Aussi, de nombreux moralistes, émus de cette crainte, proposent dans de telles loteries de limiter les bénéfices justes et moraux ; on doit, disent-ils, une fois les lots et tous les frais acquittés, se contenter comme gain de ce que procurerait un travail commercial ou industriel moyen et de temps identique ; tout le reste serait injustement acquis et ne pourrait être retenu. A vrai dire, malgré la sagesse de cette règle et bien qu'elle soit communément présentée par la théologie morale, nous n'oserions pas l'imposer absolument : certains auteurs la trouvent trop sévère et d'application difficile ; ceux qui prennent des billets sont avertis et consentent ; si tout se passe loyalement, il n'y aurait pas à limiter les gains des organisateurs, pas plus que pour les heureux gagnants des lots, même les plus gros, à refuser les faveurs du sort.

Quoi qu'il en soit, il est très certain que, du moins, la multiplication excessive de ces loteries à profit privé aurait des résultats regrettables, qu'elle risquerait de détourner du travail normal et ordinaire : l'Etat remplit donc son rôle quand il impose pour ces loteries la nécessité d'une autorisation préalable et même quand il les interdit d'une manière habituelle.

Loteries de bienfaisance : aucune préoccupation.

Quant aux *loteries de bienfaisance*, elles échappent manifestement aux préoccupations que nous venons d'exprimer. Leur but est précisément de réunir les aumônes les plus abondantes possible ; les participants regardent beaucoup moins au gain probable qu'à la charité à exercer ; les lots qui leur écherraient sont plutôt tenus pour une agréable compensation, une heureuse surprise. Les moralistes ne parlent donc pas ici de limiter produits et bénéfices ; ils admettent simplement, là encore, une surveillance de l'Etat pour empêcher que l'intérêt personnel ne se dissimule derrière la charité et pour diriger cette dernière ; ils demandent, du reste, que cette surveillance soit intelligente et large, sans sectarisme contre les œuvres religieuses, sans brimade des initiatives privées.

Loteries d'État.

Tolérance quant à l'étendue du profit.

De même que pour les loteries de bienfaisance, nous reconnaîtrons aux *loteries d'Etat* la plus large liberté sous le rapport des profits. La raison de cette tolérance n'est plus la charité et l'intention de l'aumône, mais bien l'intérêt général, le bien commun lui-même. La loterie d'Etat a pour but de procurer des ressources au Trésor public ; pour en remplir les coffres, on pourra donc, sans crainte d'injustice, largement tirer parti de l'attirance de la loterie ; la disproportion entre les sommes consacrées aux lots et le produit total des billets n'aura d'autres limites que celle de l'intérêt à laisser à la loterie. La justice ne paraît exiger rien de spécial sur ce point.

Leurs dangers sociaux :
ni éloges sans réserve ni condamnation absolue.

C'est à un autre point de vue — celui de leurs effets sociaux et de la moralité générale — que les loteries d'Etat soulèvent des difficultés.

Aux temps déjà lointains où florissait la loterie royale, elle avait à la fois grand succès auprès du public et très mauvaise presse chez ceux qui se mêlaient — ils étaient nombreux à la fin de l'ancien régime — de réformer l'Etat. Philosophes et physiocrates criaient haro contre cette institution démoralisatrice ; ils la chargeaient de crimes multiples : elle détournait du travail honnête, corrompait l'esprit public, s'attaquait au dévouement patriotique, dénaturait la véritable notion de l'impôt ; sous la Révolution, c'étaient, avec une forme plus déclamatoire encore, les mêmes reproches : l'on pouvait entendre un Talleyrand, joueur effréné, sans doute au lendemain de nuits où il avait fait sauter la banque au Palais-Royal, prononcer contre la loterie un réquisitoire animé de la plus vertueuse indignation. Quand la monarchie de Juillet abolit cette institution, les mêmes jugements sévères couraient la presse. Hier encore, ils remplissaient nos dictionnaires et nos manuels d'éducation morale et civique (1).

Nous assistons aujourd'hui à un revirement accentué des idées sur ce point. Dans certains de nos journaux, — sans parler des prospectus officiels, — l'on peut lire de véritables dithyrambes en faveur de la loterie nationale ; elle réalise cette merveille d'être un impôt, non plus imposé et donc toujours pénible, mais volontaire, qu'on paye avec plaisir grâce à la divine espérance ; l'énormité des lots a étonnamment attiré, dès les premières émissions de billets, souscripteurs de France et de l'étranger ; grâce à elle, au lieu de verser notre épargne à des pays voisins qui nous la rendront si mal, ce sont eux qui viennent nous aider à remplir nos caisses... ; le reproche qu'on peut faire à ses organisateurs, c'est plutôt d'être trop modérés, de lui donner une extension trop restreinte... Qui sait si on ne pourrait pas par elle seule combler le déficit de notre budget, payer nos dettes, et même en faire l'impôt sinon unique, au moins principal ? Du reste, — nous citons textuellement l'un de ces panégyriques, — « n'est-elle pas farouchement égalitaire : devant le Dieu-Hasard, étrangers et Français, ouvriers et

(1) Ainsi, le grand *Dictionnaire Larousse*, art. « Loterie », nous fait l'amusante prédiction que jamais les loteries nationales ne seront rétablies en France, et les *Entretiens de morale républicaine* (A. L. Franchet, Paris, 1888, p. 210) déclarent les jeux de hasard rarement inoffensifs, et les autorisations de loteries par l'Etat fort regrettables : « Il vaudrait mieux que les œuvres de solidarité soient à la charge du budget, au lieu d'être l'occasion de la loterie, qui, en offrant aux gens l'appât d'un gain injustifié, les habitue à ne pas attacher d'importance à l'origine des fortunes... » Aujourd'hui, c'est la loterie qu'on appelle au secours du budget !

bourgeois, enfants, vieillards, adolescents, tous sont égaux ; les paresseux valent les laborieux, les malins valent les sots ; pourtant, les malins et les laborieux seront nettement favorisés, ils payeront moins d'impôts et ils profiteront de ce que l'illusion fait donner aux autres... » (1)

Entre ces approbations enthousiastes et les sévères critiques jadis adressées à la loterie royale, nous faut-il choisir ?

Nous croyons qu'en cette question, comme en tant d'autres, vérité et moralité se trouvent en une position moyenne. La loterie d'Etat, au point de vue social, ne mérite ni des éloges sans réserve ni une condamnation absolue.

Il est excessif de méconnaître les bons résultats qu'elle peut avoir : c'est très exact qu'elle est attirante, qu'elle est fort capable de faire apporter avec le sourire de l'espérance une contribution efficace à un budget déficitaire, un remède partiel à des dettes accumulées ; moralement et socialement, il n'est pas mauvais de recourir avec prudence à ce remède. Mais il n'est pas moins excessif de voir en elle une panacée infaillible, sans dangers, d'une portée indéfinie. D'abord, aussi puissante qu'on suppose son attirance, celle-ci est certainement limitée : vouloir trop étendre la loterie, en faire l'impôt unique ou principal, c'est se jeter dans l'inconnu, se préparer surprises désagréables et graves désillusions. Même dorée par l'espérance, toute contribution libre reste capricieuse : un moment est à craindre où la liberté jouera et se refusera à l'effort...

Elles doivent n'être qu'un expédient passager.

Et puis, tous ces avantages qu'on nous vante, aide de l'étranger, égalitarisme, secours donné au travail, etc., s'ils ont bien quelque poids, tout de même ne laissent pas que d'avoir des contre-parties ; les inconvénients signalés par les politiques du temps passé ne sont pas entièrement chimériques, surtout si la loterie d'Etat recevait grande extension et devenait permanente ; ils sont prouvés par l'expérience : les Caisses d'épargne, a-t-on fait remarquer, n'ont pu s'affermir et se développer en France qu'après la suppression de la loterie royale ; déjà, notre pari mutuel mérite le reproche de pousser sa clientèle populaire au jeu de bourse. Il n'est certainement pas bon de trop exciter dans une nation l'esprit de jeu et de spéculation ; la crise américaine le montre avec évidence. Déjà notre niveau moral général est-il si élevé ? Notre habitude de l'épargne et notre estime du travail sérieux et honnête ne sont-elles pas en baisse ? Veut-on faire de nous un peuple de joueurs d'argent ? Au nombre des vertus sociales, qu'il faut maintenir, il y a le dévouement patriotique et l'accomplissement volontaire du devoir fiscal : un appel trop intensif et habituel à la loterie risquerait vraiment de les atteindre ; il porterait tort à la moralité publique et serait un péril pour notre pays.

En somme, un expédient passager, destiné à aider dans une mauvaise passe, utile pour soulager le contribuable à bout de forces, grâce au secours de tous et même de l'étranger, voilà comment doit se concevoir à notre avis la loterie d'Etat, si l'on veut la maintenir moralement et socialement bonne.

(1) *Journal des Débats*, octobre 1933, lettre de M. CHARLES RICHET ; cf. *ibid.*, 9 octobre, lettre de M. H. PENSA, et dans *le Temps*, 8 octobre, les considérations de M. le doyen HOULEVIGNE.

4° Conclusions*

Nous avons donc une loterie nationale... Après notre exposé, on comprendra que nous ajoutions : et nous n'avons pas lieu d'en être bien fiers ! Mais enfin, puisque nos finances sont en état inquiétant et qu'elles peuvent en espérer du secours, va pour la loterie nationale ! Souhaitons que, demeurant modérée, restant un expédient de fortune, elle réussisse du mieux possible et qu'elle aide, en les adoucissant, les autres moyens inéluctables et moins divertissants de notre restauration financière (1)...

A nos lecteurs qui y prendraient part, nous conseillerons très simplement de le faire autant et plus par dévouement patriotique que par désir des lots grands et petits : ainsi ils seront à l'abri des trop fortes déceptions, et s'ils sont favorisés de la fortune — ou de la Providence, — ils n'en ressentiront que plus de plaisir ; certes, bien volontiers, nous leur souhaitons ces faveurs — celle du gros lot lui-même, — assuré qu'ils en feraient le meilleur usage.

RENÉ BROUILLARD.

LIVRES REÇUS (2)

Histoire des Universités françaises et étrangères depuis l'origine jusqu'à nos jours, par STEPHEN D'IRSAY. — Deux volumes in-8° d'environ 800 pages, 40 planches hors texte et 2 cartes. En souscription : broché, 95 francs. — Editions Auguste Picard, Paris. 1933.

Mémoires du marquis de Toustain, 1790-1823, publiés par la marquise DE PERRY DE NIEÜIL. — Un vol. 23 × 14 cm. de 430 pages. Plon, Paris. 1933.

Soliloques et méditations de saint Augustin. — Un vol. 19 × 12 cm. de 262 pages. Prix, 15 francs. Redier, Paris. 1933.

Forces nouvelles, par JOSEPH ZAMANSKI. — Un vol. 20 × 13 cm. de 284 pages. Prix, 15 francs. Spes, Paris. 1933.

La révélation d'un monde ; pages africaines. Suivi d'un essai sur Cherchell, capitale antique, par RENÉ SAINT-GEORGES. — Un vol. 19 × 12 cm. de 192 pages. Prix, 12 francs. Figuière, Paris. 1933.

(1) Avant la chute du ministère Daladier, un débat de la Chambre des députés est venu montrer que la loterie nationale ne poursuivait pas sa marche sans heurts ni difficultés. Nos représentants ont repoussé diverses propositions la concernant, entre antres celle de M. Marin qui la limitait à un milliard. Mais ils ont adopté un amendement de M. Moch, réservant le placement des billets aux comptables du Trésor et des P. T. T., aux débitants de tabac et aux associations d'anciens combattants, et limitant le taux des commissions. Cette mesure était dirigée contre les banques et les services financiers accusés d'avoir touché pour le lancement de la première tranche des commissions excessives (banques, 5 p. 100 ; services, 2 1/2 p. 100). Ces décisions seront-elles maintenues ? L'hostilité manifestée aux banques, dont le concours serait utile surtout par rapport à l'étranger, ne nuira-t-elle pas au succès final de la loterie ? L'avenir nous le dira... En tout cas, ces discussions paraissent montrer chez les députés l'intention de maintenir la loterie dans des bornes restreintes et de conserver à ses produits son affectation primitive : 100 millions à la Caisse contre les accidents agricoles, le reste au budget des pensions et de la retraite du combattant (décret 22-23 juillet 1933).

(2) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.